|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CAT/C/AFG/2 | |
| _unlogo | **Convention contre la  torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** | | Distr. générale 13 mai 2016 Français Original: anglais Anglais, espagnol et français seulement |

**Comité contre la torture**

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l’article 19 de la Convention selon la procédure facultative d’établissement des rapports

Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus en 1996

Afghanistan[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*, [[3]](#footnote-4)\*\*\*

[Date de réception: 1er avril 2016]

1. Préambule

1. Dans le système juridique antérieur de l’Afghanistan, les droits de l’homme portaient l’appellation de droits des citoyens. La définition qui en est donnée dans la Constitution actuelle s’inspire de la Déclaration universelle des droits de l’homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme. De son côté, le Gouvernement afghan a mis en place certaines structures et certains mécanismes, nécessaires pour assurer la protection des droits des citoyens – c’est ainsi que la Commission indépendante des droits de l’homme a vu le jour. Outre les services gouvernementaux compétents, plusieurs organisations de la société civile œuvrent aujourd’hui pour la défense des droits de l’homme. Dans son ensemble, la communauté internationale appuie fermement la promotion de ces droits dans le pays.

2. Des commissions ont été constituées au Parlement, avec pour mandats respectifs les questions féminines, la société civile et les droits de l’homme. Pour la première fois, une relation constructive s’est instaurée, dans le cadre des institutions gouvernementales, entre le Parlement, la société civile et les unités chargées de la protection des droits de l’homme, auxquels les médias afghans consacrent publications et émissions. Les organisations de la société civile mènent des programmes de renforcement des capacités, de sensibilisation aux droits de l’homme et de suivi de l’évolution de la situation en la matière. Ce sont là des avancées remarquables, obtenues grâce aux progrès réalisés sur les plans politique, social, économique et culturel au cours de la décennie écoulée. Pour la première fois dans l’histoire du pays, les libertés civiles sont reconnues par l’État. Le Président afghan respecte la liberté d’expression et les médias et insiste sans relâche auprès des autorités gouvernementales pour qu’elles fassent de même. En dépit de ces progrès, la situation en matière de droits de l’homme dans le pays pâtit de plusieurs écueils de taille.

3. En collaboration avec les institutions judiciaires, le Ministère de la défense, le Ministère de l’intérieur, le Ministère des questions féminines, le Ministère de la justice, le Ministère de la santé publique et la Direction nationale de la sécurité, la Commission indépendante des droits de l’homme, la société civile et les organisations internationales de défense des droits de l’homme présentes en Afghanistan ont désormais la possibilité de s’assurer que les droits des citoyens sont respectés dans le système pénitentiaire, à toutes les étapes (arrestation, instruction et procès). Les médias eux-mêmes publient des articles sur les conditions de détention des prisonniers. En parallèle, des dispositions ont été prises pour que le Gouvernement et le Parlement puissent exercer une surveillance de façon coordonnée. Lorsque les commissions parlementaires de contrôle reçoivent des plaintes, leurs représentants se rendent dans les établissements concernés et s’entretiennent avec les détenus. Les rapports et les propositions émanant de ces commissions sont utilisés pour améliorer les conditions de vie dans les prisons. En rendant de tels rapports publics, les médias contribuent de façon importante aux réformes politiques et juridiques dans le pays. En faisant connaître les demandes formulées par les victimes d’actes de torture, ils ouvrent la voie au dialogue entre experts, analystes et chercheurs au sujet des droits de l’homme, de la législation nationale et des normes internationales. Ces 10 dernières années, la société civile afghane a beaucoup progressé; à ce titre, elle se démarque de celle des autres pays de la région. La collaboration entre les médias, la société civile et les partis politiques a fortement contribué à la sensibilisation aux droits de l’homme. Conformément à la Constitution et à ses obligations internationales, le Gouvernement reconnaît la liberté des partis politiques. Ceux-ci lui font connaître leurs vues sur les questions touchant les droits de l’homme, en particulier les droits civils et politiques.

4. La formation du Gouvernement d’union nationale a été l’expression claire d’un souci de promotion des valeurs inscrites dans la Convention contre la torture. Quelques jours après avoir pris ses fonctions, le Président Mohammad Ashraf Ghani s’est rendu dans la prison de Pol e-Charkhi et dans l’établissement pénitentiaire central de Kaboul, où il a inspecté l’état des lieux et a pu constater de visu les conditions de détention des prisonniers. Lors du colloque analytique du 11 novembre 2014, consacré à l’interdiction de la torture, le Président Ghani, les parlementaires et le Conseil des ministres ont validé les modalités actuelles de remontée d’information.

5. L’Afghanistan a été l’un des premiers pays à signer la Convention contre la torture – en février 1985 – et il l’a ratifiée en avril 1987. Il n’a pas encore adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention. En 1992, le Gouvernement a remis au comité compétent son rapport sur l’application de la Convention. Depuis, en raison de la guerre civile et de conflits répétés, il n’a pas été en mesure de soumettre des rapports périodiques. Après la chute du régime taliban, des conditions propices au relèvement ont été instaurées; l’Afghanistan a mis en place de nouveaux programmes, plans et structures pour honorer ses engagements internationaux. Initialement, on s’est efforcé de renforcer les capacités de ces nouvelles structures. S’agissant du perfectionnement des compétences professionnelles du personnel des organisations de défense des droits de l’homme, le rôle de la communauté internationale, au premier chef celui des Nations Unies, revêt la plus grande importance. Durant cette période, le fonctionnement de la société civile et des médias s’est amélioré, ce qui a eu pour effet de stimuler le débat sur les droits de l’homme. On s’est également employé à faire en sorte que les organismes gouvernementaux puissent agir en coordination et de façon cohérente, afin d’améliorer la situation des droits de l’homme dans le pays et, enfin, le Gouvernement s’est dit prêt à rendre compte de son action à la communauté internationale. Ainsi l’Afghanistan a-t-il été en mesure – au titre de l’examen périodique universel engagé en 2009 – de remettre des rapports au Conseil des droits de l’homme sur la mise en œuvre de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, puis le présent rapport.

6. Celui-ci, ainsi que les recommandations du Comité contre la torture, auront pour effet d’améliorer la qualité de l’information communiquée par l’État quant aux dispositions de la Convention contre la torture.

7. On trouvera à l’annexe 2 des précisions quant à la méthode employée pour l’établissement du rapport.

2. Réponses aux recommandations

8. Les réponses des institutions gouvernementales sont organisées conformément aux directives du Comité contre la torture.

Réponse à la question no 1

9. En vertu de l’article 275 du Code pénal, tout agent de la fonction publique qui torture un prévenu afin d’obtenir des aveux ou donne l’ordre de le torturer encourt une peine d’emprisonnement de longue durée.

10. L’article 21 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit:

1) Les témoignages et éléments de preuve reçus qui n’auront pas été examinés du fait qu’ils ont été obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou d’autres lois ne seront pas portés au dossier et seront tenus pour nuls et non avenus. En tant que tels, ils seront conservés séparément des éléments retenus.

2) Lors de l’instruction d’une affaire, le Bureau du Procureur général et le tribunal doivent s’assurer de l’existence – ou de la non-existence – des témoignages et éléments de preuve mentionnés à l’alinéa 2.

11. L’article 22 du Code dispose ce qui suit:

1) Le greffier, le Bureau du Procureur général et le tribunal ne sont en aucun cas autorisés à obtenir des aveux d’un suspect ou d’un prévenu au moyen de mauvais traitements, de l’administration de stupéfiants, d’actes de torture, de sommeil provoqué par des champs magnétiques, de menaces, d’intimidation ou de la promesse d’un quelconque avantage qu’eux-mêmes ou une tierce personne pourraient accorder à l’intéressé, ni, d’une manière générale, contre son gré.

2) Tous témoignages ou déclarations obtenus par l’un ou l’autre des moyens mentionnés à l’alinéa 1 ne sont pas recevables.

12. L’article 7 du Code de la justice pour mineurs dispose ce qui suit: «On ne peut infliger à un enfant de punition constituant une atteinte à la dignité ou d’une sévérité excessive, même à des fins de correction et de réadaptation.»

13. La législation afghane considère comme nulles et non avenues les déclarations et les aveux obtenus sous la contrainte et par la coercition; elle préconise le rejet de la torture et des châtiments corporels. L’article 148 du Code pénal comprend cinq points et prévoit un certain nombre de dispositions applicables en cas d’homicide volontaire aggravé. En vertu de l’article 416, un fonctionnaire encourt une peine d’emprisonnement de longue durée s’il inflige une peine supplémentaire à un individu déjà condamné par un tribunal.

14. En vertu des articles 36, 40, 45, 46 et 65 du Code pénal, on considère qu’une infraction a été perpétrée par inadvertance lorsqu’elle résulte d’une erreur commise par son auteur. La responsabilité pénale est engagée lorsque l’infraction était intentionnelle, qu’elle a été commise de son plein gré par son auteur et que celui-ci avait une perception correcte de la nature répréhensible de l’acte qu’il commettait. Lorsqu’il apparaît que l’auteur d’une infraction n’est pas celui qui en avait été initialement accusé ou que l’infraction commise est d’une autre nature que celle qui avait été initialement déterminée, d’éventuels complices peuvent être jugés s’il est avéré qu’ils avaient connaissance du caractère illicite de l’infraction et l’ont commise intentionnellement. Selon le Code pénal, la torture est considérée comme une infraction et toute personne qui s’en rend coupable encourt une peine d’emprisonnement de longue durée.

Réponse à la question no 2

15. Le Code pénal interdit strictement le recours à quelque forme de torture que ce soit par un agent de la fonction publique aux fins d’obtenir, entre autres, des aveux. En vertu des articles 4, 275, 276, 277 et 286, la présomption d’innocence s’applique. Aucun châtiment contraire au respect de la dignité humaine n’est autorisé. Si un agent de la fonction publique a recours à la torture ou à un traitement inhumain dans le but d’obtenir des aveux, il est sanctionné selon les dispositions du Code pénal et congédié.

16. En vertu de l’article 414 du Code pénal, une peine d’emprisonnement de durée moyenne est infligée à tout agent de la fonction publique qui, sans l’aval des autorités compétentes, arrête une personne, la place en détention ou lui interdit toute activité professionnelle. En outre, quiconque revêt abusivement un uniforme de policier ou se fait passer pour le représentant d’une autorité officielle et arrête, place en détention ou torture une tierce personne, est passible d’une peine d’emprisonnement d’une durée minimale de 10 ans (art. 415).

Réponse à la question no 3

17. À la suite d’opérations de contrôle menées dans des prisons et autres locaux de détention, des fonctionnaires du Département de la protection des droits de l’homme du Ministère de l’intérieur ont procédé à l’arrestation d’agents des forces de l’ordre qui avaient eu recours à la torture et provoqué ainsi la mort d’un suspect dans le centre de détention de Kaboul; cinq agents des forces de l’ordre ont également été arrêtés dans la province de Kandahar et deux autres dans la province de Khost, qui s’étaient rendus coupables d’actes de torture; tous ont été déférés devant les organismes compétents.

18. De 2013 à 2015, le Bureau du Procureur général a instruit 52 affaires. En 2014, des enquêtes ont été menées au sujet de 1 115 faits d’atteinte aux droits des femmes à Kaboul: un tribunal de grande instance a été saisi dans 88 cas et un tribunal d’instance dans 192 autres; 79 jugements ont fait l’objet d’un recours devant la cour d’appel. Dans les provinces, 927 faits d’atteinte aux droits des femmes ont donné lieu à une enquête par les services locaux du ministère public en 2014 et 887 autres en 2015 (décompte arrêté au 16 novembre).

Réponse à la question no 4

19. La garantie d’une procédure régulière constitue un droit humain: elle vise à protéger les individus contre toute privation illicite de leurs droits et libertés fondamentaux, en particulier le droit à la vie et à la liberté. L’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus réglemente les conditions de détention. Il faut ainsi prévoir des bâtiments distincts pour certaines catégories de détenus. À titre d’exemple, les femmes doivent être séparées des hommes et les enfants des adultes. Il est strictement interdit au personnel pénitentiaire de faire usage d’une force excessive, excepté pour se défendre. Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec leur famille. Avec l’aide d’organisations internationales, de nombreuses formations aux règles minima ont été organisées à Kaboul à l’intention du personnel des tribunaux et des établissements pénitentiaires; depuis, des résultats positifs ont été enregistrés en ce qui concerne le traitement des détenus.

20. En application de la présomption d’innocence, un individu est considéré comme innocent tant qu’il n’a pas été reconnu coupable d’une infraction. Il peut se prévaloir des principes ou droits suivants: 1) interdiction de la privation arbitraire de liberté; 2) droit de rester silencieux; 3) interdiction d’obtenir des aveux sous la contrainte; 4) droit d’utiliser les structures existantes et de disposer d’un temps suffisant pour préparer sa défense; 5) droit à la notification des chefs d’accusation; 6) droit à la présence d’un interprète; 7) droits du prévenu pendant la procédure pénale (période d’une durée déterminée), qui s’appliquent aux individus soupçonnés ou accusés d’une infraction selon les dispositions du Code de procédure pénale temporaire, ratifié en 2014.

21. L’article 31 de la Constitution, qui porte sur le droit à une procédure juridique, dispose que toute personne peut faire appel à un avocat dans le but de se défendre contre une accusation portée contre elle au moment de son arrestation ou pour faire valoir ses droits. Lors de son arrestation, le défendeur a le droit d’être informé du chef d’accusation retenu contre lui et, dans les limites fixées par la loi, d’être déféré devant un tribunal. Grâce au système d’aide juridictionnelle, les personnes démunies peuvent bénéficier des services d’un avocat à titre gracieux.

22. L’article 3 de la loi sur les prisons et autres locaux de détention dispose que le personnel de ces établissements, le ministère public, les juges et toutes les autres personnes qui, d’une façon ou d’une autre, exercent des responsabilités en rapport avec les établissements pénitentiaires et les détenus, sont tenus, dans l’exercice de leurs fonctions, de respecter les préceptes islamiques et les normes relatives aux droits de l’homme et de traiter les détenus de façon équitable indépendamment de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de leur situation sociale et de leurs opinions politiques. L’Ensemble de règles minima s’applique aux prévenus comme aux détenus.

23. Les articles 24 et 25 de la loi sur les prisons et autres locaux de détention disposent également que ces structures doivent être maintenues dans un état de propreté convenable et équipées de matériel médical; que les détenus ont droit à un lit et à de l’eau potable; qu’il faut tenir compte de leur âge et de leur état de santé, s’agissant en particulier des femmes enceintes ou qui viennent d’accoucher; que la nourriture servie doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur.

24. En vertu des articles 6 et 7 de la loi contre les infractions à caractère terroriste, les personnes soupçonnées ou accusées d’avoir commis une telle infraction, tout comme celles qui sont soupçonnées ou accusées d’avoir perpétré d’autres infractions, jouissent des mêmes droits sur le plan juridique et il en va de même pour les étrangers.

25. Les articles 4 à 6, 10, 13, 17 à 21, 23, 24, 29, 30, 33, 36 et 41 de la loi sur les centres de redressement pour mineurs disposent que les enfants soupçonnés ou reconnus coupables d’avoir commis une infraction doivent être placés dans de tels centres. Il est interdit au personnel d’avoir recours à quelque forme de discrimination que ce soit à l’égard des enfants et il est tenu de les traiter tous de manière équitable; de veiller à ce que leurs conditions de vie soient appropriées; de se garder d’infliger des souffrances psychiques aux enfants accusés ou reconnus coupables d’actes délictueux; de ne restreindre en aucune circonstance l’exercice de leurs droits; de détenir dans des locaux séparés les garçons et les filles. Il est prévu, entre autres, que chaque centre de redressement soit doté d’un haut conseil, que des services de santé soient accessibles sur place, que les aliments et l’eau servis aux enfants détenus soient propres à la consommation et que des soins et traitements médicaux soient dispensés aux enfants, le cas échéant.

26. En vertu des articles 7 à 11 et 152 du Code de procédure pénale de 2014, applicables aux tribunaux, toute personne a le droit d’engager un avocat et de bénéficier des services d’un traducteur si nécessaire; en outre, si une personne soupçonnée ou accusée d’avoir commis une infraction ne dispose pas des moyens financiers voulus pour régler les frais afférents, un avocat est commis d’office pour assurer sa défense – et un traducteur le cas échéant – et une aide juridictionnelle lui est octroyée. La police (au moment de l’arrestation), le procureur (lorsque des poursuites sont engagées) et le juge (avant que le procès débute) informent l’intéressé de ses droits, les lui expliquent, et constituent un dossier à leur sujet, dans lequel sont recueillies la signature et l’empreinte digitale de l’intéressé, et si celui-ci ne souhaite pas être défendu par un avocat, cette décision y est consignée. En application des dispositions susmentionnées, le prévenu et son représentant légal ont le droit d’être informés de l’ensemble des procédures pénales engagées et doivent être présents durant toute la durée du procès, un avocat devant également être présent en cas d’infraction grave.

27. En vertu de l’article 31 de la Constitution et des articles 2, 4 et 10 de la loi sur les avocats, toute personne peut faire appel aux services d’un avocat pour se défendre contre une accusation ou faire valoir ses droits. Selon les dispositions de cette loi, lorsque la culpabilité d’un suspect est établie au moment de son arrestation, un avocat doit être présent au tribunal lorsque le procès a lieu.

28. Le paragraphe 1 de l’article 22 de la loi sur la justice pour mineurs dispose ce qui suit: si les parents ou le représentant légal de l’enfant ne peuvent engager d’avocat, faute de moyens financiers, l’État en commet un d’office. D’un point de vue juridique, la seule différence entre les enfants et les adultes est la suivante: on ne peut exiger des enfants qu’ils fassent appel à un avocat. C’est le tribunal, de sa propre initiative, qui doit en commettre un d’office.

29. Les lois pénales afghanes ne restreignent pas les droits des accusés ni ceux des suspects, sauf si une telle mesure est dans leur intérêt, parce qu’ils ont l’intention de porter atteinte à des tierces personnes ou de se nuire à eux-mêmes, ou pour empêcher qu’une infraction soit perpétrée. L’article 122 du Code pénal prévoit quatre types de mesures de sécurité préventives: privation de liberté, protection, restriction des libertés, privation de droits et mesures financières.

30. En vertu de l’article 31 de la loi sur les centres pour mineurs et centres de redressement, lorsqu’un enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d’une infraction enfreint les règles relatives à l’ordre et à la discipline, le personnel prend les dispositions suivantes, en fonction des circonstances: avertissement individuel, avertissement en public, interdiction des contacts avec la famille, privation de permission de sortie.

31. Conformément au paragraphe 2 de ce même article, il est strictement interdit d’avoir recours à des châtiments inhumains et dégradants, susceptibles de nuire à la santé physique ou mentale des enfants soupçonnés ou reconnus coupables d’infraction.

32. En vertu de l’article 43 de la loi sur les prisons et autres locaux de détention, les prisonniers et les personnes placées en détention provisoire qui ne respectent pas les règles d’ordre et de discipline en vigueur dans les établissements pénitentiaires, s’exposent de la part des autorités compétentes aux mesures disciplinaires suivantes: avertissement individuel, avertissement en public, privation de travail ou d’autres activités normales pendant une période d’une durée maximale de 15 jours, permission de sortie suspendue.

1) Seules les dispositions mentionnées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 s’appliquent aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent.

2) Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l’article susvisé, la durée des peines infligées en guise de sanctions disciplinaires aux femmes et aux hommes âgés de 18 à 25 ans ne peut excéder la moitié de la période visée à l’article 43 de la loi sur les prisons et autres locaux de détention.

33. S’agissant des délais à respecter pour le traitement des affaires et la comparution devant un tribunal, les dispositions suivantes s’appliquent:

34. En vertu des articles 4, 5, 11 et 15 de la loi sur la structure et le mandat du ministère public, des articles 22 et 51 de la loi sur les prisons et autres locaux de détention et des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, le Bureau du Procureur général doit protéger les droits des citoyens en respectant la Constitution et les autres textes législatifs pertinents, en particulier les droits des suspects, des accusés et des personnes reconnues coupables d’infraction, tout en respectant la hiérarchie et en procédant à un contrôle régulier des établissements de détention. En outre, avant que les suspects et les prévenus soient placés en détention provisoire, les autorités sont tenues, dans le cadre de l’interrogatoire, de respecter l’ensemble des droits des intéressés, de prendre acte de leurs plaintes éventuelles et de les consigner dans le formulaire prévu à cet effet.

35. On trouvera davantage d’informations à l’annexe 4.

Réponse à la question no 5

36. La durée de la période pendant laquelle un suspect ou un prévenu peuvent être détenus de façon provisoire est indiquée dans le tableau suivant.

Durée de la période pendant laquelle les prévenus attendent d’être jugés (entre le moment de l’arrestation et le prononcé du jugement)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Procédure pénale* | | *Durée de la période de détention selon le Code de procédure pénale de 2014* | *Article de la loi* | *2014* | |
| Durée totale de la période pendant laquelle un suspect peut être détenu avant d’être déféré devant le tribunal | Police | 72 heures | Art. 87 | 72 heures | Art. 31 |
| Bureau du Procureur général | - 7 jours en cas de délit  - 15 jours en cas d’infraction  - 10 jours en cas de délit ou d’ordonnance d’un tribunal  - 30 jours en cas d’infraction ou d’ordonnance d’un tribunal  - 10 jours supplémentaires en cas de délit ou d’ordonnance d’un tribunal  - 30 jours supplémentaires en cas d’infraction et d’ordonnance du tribunal  - Durée totale de la période de détention pendant l’instruction: 27 jours en cas de délit et 75 jours en cas d’infraction  - La détention n’est justifiée que si elle est nécessaire mais, si elle ne l’est pas, le juge d’instruction peut libérer le prévenu sous caution ou non | Art. 100 | 1 515 | 36 |
| Durée de la période de détention une fois le prévenu déféré devant le tribunal | Tribunal d’instance | Première phase de l’instruction: jusqu’à 30 jours | Art. 101, par. 1  Art. 101, par. 2 | 60 | 236 |
| Tribunal de grande instance | Deuxième phase de l’instruction: jusqu’à 30 jours. | 60 | 236 |
| Cour suprême | Jusqu’à 60 jours pendant l’instruction;  La durée totale de la période d’instruction (depuis la première phase jusqu’au moment où la Cour suprême est saisie) ne peut excéder 120 jours | 150 | 236 |

Détention d’enfants

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Enfants détenus en attente d’un jugement du tribunal | | | |
| Selon le Code de la justice pour mineurs, un enfant ne peut être détenu plus de 40 jours dans un centre de redressement (avec privation de liberté) entre le moment de l’arrestation et le prononcé du jugement. | | | |
| En vertu de l’article 30 du Code de la justice pour mineurs | | | |
| Détention jusqu’à la remise du dossier au Bureau du Procureur général 1 journée  (2 jours maximum) | Une fois l’instruction menée à son terme et avant l’engagement des poursuites 1 semaine  (maximum 3 semaines) | Établissement et remise de l’acte d’accusation Procès 1 semaine  (maximum 3 semaines) | Le tribunal rend son jugement 10 jours  (après qu’il a été saisi de l’affaire) |
| En vertu de l’article 27 du Code de la justice pour mineurs, afin d’améliorer le fonctionnement de la justice, les affaires impliquant des enfants ayant enfreint la loi sont traitées en trois étapes (tribunal d’instance, cour d’appel et jugement définitif). | | | |

Réponse à la question no 6

37. En vertu du paragraphe 3 de l’article 31 de la Constitution et de l’article 2 du Règlement relatif à l’aide juridictionnelle, les principaux objectifs poursuivis en matière d’aide juridictionnelle sont les suivants: fournir gratuitement aux suspects et aux prévenus démunis les services d’un avocat de la défense, celui-ci devant leur apporter ce soutien de façon gracieuse et continue; dispenser une assistance juridique dans les affaires pénales civiles; assurer un suivi et évaluation de l’aide juridictionnelle fournie. Le Ministère de la justice dispense une assistance juridique aux individus concernés en application des dispositions des articles 5, 7, 8, 11, 12, 19, et 20 du Règlement relatif à l’aide juridictionnelle. Les suspects et les accusés démunis sont mis en relation avec le Ministère de la justice et ses antennes provinciales pour y recevoir une aide gratuite, dispensée par les institutions chargées de la sécurité, le Bureau du Procureur général et les tribunaux. Les services d’aide juridictionnelle sont accordés en priorité aux enfants, aux femmes non accompagnées, aux handicapés, aux rapatriés et aux déplacés et un interprète et un avocat sont mis gracieusement à la disposition de telles personnes; le Ministère de la justice, en coordination avec la Cour suprême et le Bureau du Procureur général détermine les besoins en matière d’aide juridictionnelle et mène des programmes de sensibilisation visant à informer les suspects et les accusés de leurs droits fondamentaux.

Réponse à la question no 7

38. L’article 24 de la Constitution dispose que «la liberté est le droit naturel des êtres humains. Ce droit n’a pas de limite à moins qu’il ne constitue une atteinte à d’autres libertés ou à l’intérêt général, auquel cas la législation en vigueur s’applique. La liberté et la dignité humaine sont inviolables. L’État respecte et protège la liberté ainsi que la dignité humaine».

39. En vertu des articles 26 et 27 de la Constitution, l’infraction est considérée comme un acte individuel. Aux divers stades de l’enquête, de l’arrestation et du placement en détention d’un prévenu, puis quand celui-ci purge la peine qui lui a été infligée, il n’est pas possible d’incriminer une tierce personne. Nul n’est poursuivi, arrêté ou détenu sans que soient appliquées les garanties prévues par la loi.

40. Nul ne peut être puni sans décision d’un tribunal faisant autorité, prise dans le respect des dispositions de la législation promulguée avant la perpétration de l’infraction.

41. Les articles 4 et 92 du Code de procédure pénale, applicables aux tribunaux, disposent que tout individu est présumé innocent du moment où une action est engagée contre lui au pénal jusqu’à ce que sa responsabilité pénale soit établie par le jugement définitif rendu par un tribunal. En conséquence, si les décisions prises à l’égard d’un tel individu impliquent des privations ou des limitations de ses droits fondamentaux, elles ne doivent être prises que parce qu’elles sont strictement nécessaires pour le recueil d’éléments de preuve et pour l’établissement de la vérité.

42. Sur la base des articles 114, 415 et 416 du Code pénal, si un individu arrête, place en détention ou empêche de travailler une tierce personne, sans qu’une disposition législative le justifie ou sans qu’un agent de la fonction publique compétent lui en ait donné l’autorisation, l’individu en question peut être condamné – selon les circonstances – à une peine d’emprisonnement de durée moyenne. Si l’arrestation, le placement en détention ou l’interdiction de travailler est le fait d’un simple particulier ayant revêtu un uniforme, d’une personne ayant assumé une identité frauduleusement ou d’une personne invoquant un ordre factice que lui aurait donné un organisme gouvernemental compétent autorisé, l’intéressé peut être condamné – en fonction des circonstances – à une peine d’emprisonnement d’une durée maximale de 10 ans.

43. Si l’arrestation, le placement en détention ou l’action engagée pour empêcher un travail s’accompagne du recours à une force excessive, à des menaces de mort ou à quelque forme de harcèlement physique, ou si la personne se rendant coupable d’une telle infraction est un agent de la fonction publique, la peine maximale encourue est visée à l’article 415 du Code pénal.

44. Selon l’article 417 du Code pénal, tout individu qui prête en connaissance de cause un local aux fins du placement en détention illicite d’une tierce personne peut être condamné à une peine d’emprisonnement d’une durée maximale de trois ans.

45. Selon l’article 12 de la loi contre les infractions terroristes, l’arrestation illégale au moyen d’un usage excessif de la force, de menaces de mort, de torture physique, voire d’un enlèvement, emporte – en fonction des circonstances – la peine d’emprisonnement maximale prévue. Le même article précise que si la police arrête un enfant et le place en détention pour le surveiller, la police est tenue d’en informer les responsables légaux de l’enfant et les services sociaux au cours des 24 heures suivant l’arrestation, en indiquant le lieu où l’enfant est détenu. Si la police ne communique pas ces renseignements dans le délai imparti, elle est tenue de remettre au procureur compétent un rapport écrit explicitant les raisons pour lesquelles ce délai n’a pas été respecté. Si la police ne fournit pas de motif recevable, elle peut faire l’objet de poursuites.

46. La détention arbitraire constitue une violation des articles 23 à 30 de la Constitution. Tous les prisonniers et autres détenus arrêtés sur la foi d’éléments de preuve concluants doivent être transférés dans un établissement pénitentiaire ou dans un autre lieu de détention à l’issue de la procédure juridique prévue à cet effet. Il n’existe aucune possibilité d’arrêter ou de placer en détention qui que ce soit de façon arbitraire.

47. Les établissements pénitentiaires comportent des cellules d’isolement où les prisonniers sont placés dans certaines circonstances, par exemple lorsqu’ils ont contracté une maladie contagieuse, lorsqu’il s’agit de terroristes ou lorsqu’ils souffrent de maladie mentale.

Réponse à la question no 8

48. En vertu des dispositions des lois en vigueur et des conventions internationales relatives aux droits de l’homme, le respect de la dignité humaine et de l’intimité de chacun est un impératif, confirmé par l’article 29 de la Constitution et le décret présidentiel no 129 du 16 février 2013, ainsi que par de nombreuses instructions émanant du Directeur général de la Direction nationale de la sécurité: les premières étapes des enquêtes menées au sujet des suspects arrêtés le sont en toute transparence et en application des préceptes islamiques.

49. Pour plus de transparence et un meilleur respect de la dignité humaine et des libertés individuelles, la Direction nationale de la sécurité permet à des organisations internationales telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Mission d’assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), la Commission afghane indépendante des droits de l’homme, les commissions compétentes des deux chambres du Parlement ou encore la Délégation supérieure du Bureau du Procureur général chargée des contrôles et aux avocats des suspects de rendre visite à ceux-ci dans les centres de détention où ils se trouvent.

50. En application de la législation en vigueur et dans un souci de respect des valeurs liées aux droits de l’homme, les individus se rendant coupables de torture encourent des mesures disciplinaires de la part de la Direction nationale de la sécurité, qui peut par exemple les ramener à un grade hiérarchique inférieur, voire les congédier. La Direction a adressé quatre lettres officielles de recommandation aux directeurs adjoints de ses quatre départements. En outre, un enquêteur et un gardien ont été mutés parce qu’ils avaient infligé de mauvais traitements à des suspects. Un directeur a été congédié de la Direction nationale de la sécurité, un autre a été ramené à un grade hiérarchique inférieur et plusieurs lettres de mise en garde ont été adressées aux quatre départements de la Direction, afin de prévenir tout mauvais traitement de suspects par ses fonctionnaires.

Réponse à la question no 9

51. Le Ministère de l’intérieur a délivré des licences à 17 sociétés privées de sécurité, qui agissent conformément au mandat qui leur a été confié; leurs activités sont surveillées par le Ministère.

52. Les sociétés de sécurité privées exécutent les fonctions suivantes:

* Assurer la sécurité du personnel des sociétés privées de bâtiment, de construction de routes, ainsi que la sécurité des convois des organisations internationales;
* Assurer la sécurité des délégations officielles, des envoyés d’États étrangers en mission politique, ainsi que des autorités chargées du réseau routier;
* Le nombre des employés des sociétés de sécurité privées ne saurait excéder 500, à moins que le Conseil des ministres n’en décide autrement.

53. En application de l’article 31 de la procédure du Haut-Conseil pour la solidarité avec les victimes de la torture, si des gardes travaillant pour des sociétés de sécurité se rendent coupables d’actes de torture ou de traitements inhumains, ils encourent des poursuites militaires de la part du Ministère de l’intérieur et sont déférés devant la direction du tribunal militaire du Ministère, qui rend un jugement à leur encontre.

Réponse à la question no 10

54. La Constitution (art. 120 et 122) et la loi sur l’établissement et la compétence du système judiciaire (art. 8) ne permettent pas qu’un procès se tienne en dehors du système judiciaire, et toute forme d’ingérence de tierces personnes est considérée comme illicite. L’article 26 de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes dispose ce qui suit: «Quiconque se fiance ou se marie avec une femme qui a atteint l’âge légal du mariage, mais sans son consentement, est passible – en fonction des circonstances – d’une peine d’emprisonnement d’une durée moyenne, c’est-à-dire qui ne saurait être inférieure à deux ans, et le mariage ou les fiançailles sont révoqués conformément aux dispositions de la présente loi». L’article 27 dispose ce qui suit: «Quiconque, n’observant pas les dispositions de l’article 71 de la loi sur les droits civils, épouse une femme qui n’a pas atteint l’âge légal du mariage est passible d’une peine d’emprisonnement d’une durée minimale de deux ans».

55. L’article 70 du Code civil dispose que «le mariage est considéré comme approprié lorsque l’homme et la femme ont atteint, respectivement, l’âge de 18 ans et de 16 ans révolus. En vertu du paragraphe 2 de l’article 71 du Code civil, le mariage ne peut être consacré si l’un des deux époux n’a pas atteint l’âge légal».

56. Afin de réduire la fréquence des actes de violence à l’égard des femmes, le Gouvernement a l’intention d’établir des centres d’enregistrement des mariages et de délivrer des certificats attestant la validité des unions (*Nekahnama*).

57. Selon le protocole pour l’élimination des mariages forcés et des mariages d’enfants, le Gouvernement, par l’entremise de la Commission pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes, exécute certains programmes à l’échelle du pays, axés sur les enjeux suivants:

* Campagnes contre les mariages forcés et les mariages d’enfants;
* Distribution aux médias d’une documentation juridique décrivant les incidences négatives des mariages forcés et des mariages d’enfants;
* Renforcement des capacités des organismes gouvernementaux s’agissant de l’«élimination de la violence à l’égard des femmes»;
* Mise en œuvre de programmes aux fins de l’évaluation des mariages forcés et des mariages d’enfants et du règlement des différends survenant à cet égard;
* Possibilité offerte aux personnes dans le besoin d’obtenir des consultations juridiques;
* Signature de protocoles avec 14 ministères aux fins de la création d’activités menées en coordination et portant sur l’élimination et la diminution de la fréquence des mariages forcés;
* Publication d’avis et production de spots télévisés;
* Dialogues constructifs menés avec les dirigeants religieux partout dans le pays afin de réduire la fréquence des mariages forcés et, à terme, de les interdire;
* Règlement du problème des mariages forcés et des mariages de personnes n’ayant pas atteint l’âge légal et réalisation d’évaluations à cet égard;
* Renvoi de telles affaires devant les institutions judiciaires compétentes.

58. Sur la base des dispositions susmentionnées et de celles du Code pénal, le système juridique et judiciaire condamne toute forme d’approche traditionnelle qui ne serait pas conforme aux normes relatives aux droits de l’homme et prévoit que des poursuites soient engagées à l’encontre de quiconque les enfreint. À titre d’exemple, la cour d’appel de la province de Samangan (ordonnance no 214 du 20 novembre 2013) a poursuivi 15 personnes pour tentative de *baad* (contraindre une femme à épouser un homme sans son consentement en guise de «prix du sang» ou pour restaurer la paix et amener à la réconciliation entre les familles à la suite d’un meurtre ou d’autres circonstances, en application de coutumes et traditions inappropriées). Le tribunal pour enfants de la cour d’appel de Herat (ordonnance no 26 du 26 juin 2012) a également invalidé une décision du conseil local du district d’Adraskan (province de Herat) et les membres de ce conseil ont été poursuivis en justice.

Réponse à la question no 11

59. L’article 116 de la Constitution garantit l’indépendance et l’impartialité de la magistrature. Sur la base de ce principe, les tribunaux sont tenus de traiter de façon impartiale toutes les affaires dont ils sont saisis. Ce principe a été réaffirmé aux articles 2 et 8 de la loi sur la structure et l’autorité du système judiciaire.

60. Ce principe est également mis en relief dans le Code de conduite des juges, tenus de respecter des normes garantissant l’impartialité du système judiciaire, que ce soit à titre individuel ou à titre collectif.

61. Les juges sont choisis au moyen d’une procédure transparente. Les diplômés des instituts de formation juridique et de formation à la charia et ceux qui sont diplômés des établissements d’enseignement religieux (niveau baccalauréat ou supérieur) peuvent solliciter un emploi dans le système judiciaire. Après avoir réussi l’examen d’entrée et suivi deux ans de formation théorique et pratique, ils entrent en fonction dans un tribunal d’instance. Les centres nationaux de formation juridique, qui reçoivent un appui de la communauté internationale, jouent un rôle crucial au titre de la formation des étudiants en droit.

62. Ces dernières années, dans le cadre d’une stratégie décennale mise en place par l’État, les efforts suivants ont été consentis par le système judiciaire dans le but d’obtenir la confiance de la population:

63. La Commission de simplification des procédures judiciaires, créée en 2008, a achevé ses travaux en 2012. Des dispositions ont été prises pour réduire la durée des procès, en particulier pour les affaires jugées au pénal, afin d’atteindre simultanément deux objectifs principaux: accélérer le traitement des affaires; obtenir que les procédures juridiques soient conformes aux normes d’équité et de respect des droits de l’homme. En 2011, des directives exécutives ont été adressées à cet effet aux juges et aux tribunaux.

64. L’accès à la magistrature ne fait l’objet d’aucune discrimination sexuelle; les seuls critères retenus sont les qualifications universitaires et les connaissances juridiques. En application de la législation afghane, les juges des deux sexes prennent leurs décisions de façon indépendante et impartiale et jouissent de la même autorité. Ces dernières années, nombre de femmes se sont inscrites à une formation judiciaire en passant l’examen d’entrée et, une fois diplômées, ont pu exercer les fonctions de juge sur un pied d’égalité avec les hommes. À l’heure actuelle, 217 femmes travaillent auprès de divers départements de l’appareil judiciaire – en qualité de conseillère de tribunal pénal, de présidente de cour d’appel, de présidente de tribunal, de membre de cour d’appel ou de tribunal d’instance – et auprès d’organismes professionnels répartis dans l’ensemble du pays – en qualité de juge ou de membre spécialisé. En outre, 67 autres femmes reçoivent actuellement une formation théorique et pratique, ce qui portera à 487 le nombre total de femmes juges. Enfin, 207 femmes occupent des positions administratives, alors qu’elles n’étaient en moyenne que 29 entre 1969 et 2005.

65. Le renforcement de l’appareil judiciaire et la garantie de son indépendance aux fins d’une application effective de la loi sont deux objectifs primordiaux. Compte tenu des ressources limitées du système, une stratégie quinquennale a été définie en 2006 pour lui permettre d’atteindre les objectifs susmentionnés: elle accorde la priorité au renforcement des capacités des ressources humaines au moyen d’une formation juridique. C’est la raison pour laquelle les formations judiciaires ont été promues, deux nouveaux dispositifs étant envisagés dans le cadre de la stratégie, à savoir des formations en cours d’emploi de courte ou de longue durée.

66. La durée de la formation dispensée par l’École de la magistrature a été portée d’un à deux ans. Au cours des cinq dernières années, 921 étudiants ont été diplômés au terme d’un programme de formation de deux ans – dispensée par la Faculté de droit, l’École de la loi islamique, les écoles religieuses gouvernementales ou d’autres établissements équivalents – dont 605 ont été orientés vers des tribunaux appropriés afin d’y appliquer les règles de l’état de droit; les 316 autres poursuivent leurs études.

67. La plupart des matières enseignées dans l’optique de la défense des droits de l’homme, du renforcement de l’appareil judiciaire et de la garantie de son indépendance sont les suivantes: droits fondamentaux et droits de l’homme (1 344 heures d’enseignement), déontologie judiciaire (672 heures), droits de l’enfant (512 heures), droit pénal international (832 heures), normes d’un procès équitable (928 heures), droit pénal (1 664 heures), Code de procédure pénale et loi sur la détection et l’instruction des infractions (768 heures) et loi relative aux avocats de la défense (256 heures). Ces quatre dernières années, le Centre de formation judiciaire a dispensé un total de 6 784 heures d’enseignement à l’ensemble des participants inscrits, portant sur les domaines susmentionnés.

68. En outre, 1 862 séances ou ateliers de formation en cours d’emploi ont été tenus dans diverses provinces et au Centre de formation judiciaire, qui portaient sur le Code de procédure pénale de 2014 (1 494 heures) et sur d’autres sujets tels que les droits fondamentaux, les droits de l’homme, les droits des femmes, les droits de l’enfant, la déontologie judiciaire, les normes d’instruction équitable, le droit pénal, les peines de substitution à l’incarcération et la lutte contre le trafic de stupéfiants et le blanchiment d’argent sale (369 heures).

69. Afin d’améliorer les connaissances et l’expérience des juges, des dispositions ont été prises pour qu’ils puissent étudier et évaluer le système judiciaire dans d’autres pays. Au cours de la période considérée, grâce à la signature d’accords avec le Ministère de la justice d’Égypte, 95 juges afghans ont ainsi pu se rendre en Égypte, en Corée du Sud et en Turquie pour y recevoir un enseignement juridique et étudier le système judiciaire.

70. Parmi les autres mesures prises, on peut citer le rejet de la loi sur les organes locaux qui avait été proposée par le Gouvernement afin de limiter l’autorité des juges et de les rendre comptables devant les gouverneurs des provinces et des districts. L’appareil judiciaire a rejeté cette loi en arguant qu’elle constituait une menace pour lui-même comme pour son indépendance.

Réponse à la question no 12

71. Le Gouvernement mène de longue date une lutte contre la corruption et s’emploie à renforcer l’état de droit et à garantir la justice sociale dans les structures de l’État, aussi une Haute Autorité pour la lutte contre la corruption a-t-elle été établie.

72. En 2014, les résultats suivants ont été obtenus:

73. 1 842 plaintes pour faits de corruption qui avaient déposées auprès de la Haute Autorité au moyen d’appels téléphoniques, de messages électroniques, d’une boîte réservée à cet effet et d’une demande adressée directement par les plaignants ont fait l’objet d’une évaluation: 982 ont été considérées comme recevables et transmises aux organismes compétents.

74. Afin de sensibiliser les agents de la fonction publique à cette question, la Haute Autorité a organisé plusieurs séminaires sur la lutte contre la corruption et sur le recueil de renseignements et de plaintes dans 14 ministères et autres institutions gouvernementales, à l’intention de 431 fonctionnaires. Ce programme se poursuit actuellement.

75. Sur la base de l’article 154 de la Constitution, de l’article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l’article 10 du décret présidentiel no 61 (18 mars 2010), la Haute Autorité procède désormais à l’enregistrement et au passage en revue des biens des fonctionnaires occupant les rangs les plus élevés, comme prévu dans les lois y relatives. Ont ainsi été enregistrés 972 documents faisant état des biens appartenant aux fonctionnaires de rang supérieur; 48 ont donné lieu à un contrôle minutieux et 25 sont en cours d’examen.

76. Le Gouvernement a approuvé la loi sur l’accès à l’information et il est déterminé à exécuter un certain nombre de programmes inspirés de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la loi sur l’accès à l’information, dans le but de permettre aux citoyens de jouer un rôle plus important puisqu’ils disposeront de renseignements liés aux ressources nationales. La loi sur l’accès à l’information, élaborée par les institutions gouvernementales et de la société civile compétentes, sera promue dans le pays en coopération étroite avec les organisations de la société civile.

77. Dans le cadre de la lutte contre la corruption et par l’entremise du système judiciaire, le Gouvernement afghan a établi des tribunaux spéciaux, qui pourront examiner et traiter 8 472 dossiers de corruption. Un bureau chargé de contrôler les tribunaux a également été créé, afin de lutter contre la corruption à l’intérieur du système judiciaire.

Réponse à la question no 13

78. Sur la base d’un décret présidentiel et d’un accord connexe, la Commission indépendante des droits de l’homme a été créée. Le 6 juin 2002, elle est entrée en fonction en qualité d’institution nationale de défense des droits de l’homme. C’est l’article 58 de la Constitution qui sert de base juridique aux travaux de la Commission et, comme suite à l’approbation en 2005 de la loi sur la structure, le mandat et l’autorité de la Commission, ses domaines d’activité, ses objectifs, ses pouvoirs, ses devoirs et sa structure ont été définis. Les objectifs stratégiques de la Commission, tels que définis dans ses Plan stratégique et Plan d’action (2010-2013) sont les suivants: 1) mobilisation; 2) éducation; 3) autonomisation; 4) sensibilisation; 5) suivi et évaluation.

79. Le personnel de la Commission compte aujourd'hui 557 membres, dont 3,3 % de femmes, qui travaillent dans les sections qui se consacrent aux programmes. Un certain nombre de personnes handicapées sont employées par la Commission.

80. Principaux accomplissements de la Commission nationale indépendante des droits de l’homme:

* Établissement de 14 bureaux provinciaux, régionaux et centraux;
* Recrutement et formation des membres du personnel requis dans tous les bureaux mentionnés; achat des outils nécessaires et installation dans tous les bureaux;
* Création de dispositifs et d’approches de suivi approuvés, recueil de renseignements et établissement de rapports aux fins du suivi continu des violations des droits de l’homme;
* Préparation et publication de centaines de déclarations et organisation de conférences de presse; établissement de plusieurs dizaines de rapports de recherche, thématiques et annuels portant sur les diverses violations des droits de l’homme recensées;
* Activités de sensibilisation menées en faveur des victimes de violation des droits de l’homme, examen minutieux des lois et inclusion des concepts relatifs aux droits de l’homme dans les programmes éducatifs de la police et de l’armée;
* Mise en place de programmes continus de renforcement des capacités avec le concours d’un nombre considérable de femmes;
* Contrôle des établissements de détention, notamment les cellules des postes de police, les centres de détention, les prisons, les refuges et les centres de redressement pour mineurs dans tout le pays, afin de lutter contre les violations des droits de l’homme dans ces structures;
* Suivi des procès, enquêtes menées au sujet des victimes civiles, suivi des processus électoraux, ainsi que des rassemblements et manifestations – autant d’activités qui figurent dans le mandat de la Commission;
* Surveillance des structures officielles et non officielles afin de garantir le respect des droits économiques et sociaux des citoyens;
* Établissement de rapports sur la cartographie des conflits, responsabilité qui s’inscrit dans le cadre du mandat de la Commission, censée contribuer à la mise en œuvre du plan d’action gouvernemental pour la paix, la réconciliation et la justice dans le pays;
* Quelque 500 000 personnes ont reçu une formation et ont été sensibilisées à la défense des droits de l’homme, dont 45 % de femmes.

81. Les pays donateurs apportent une aide à la Commission en finançant les programmes énoncés dans ses documents stratégiques. De son côté, le Gouvernement afghan lui a alloué 500 000 dollars des États-Unis en 2012, 1 million de dollars en 2013 et 44 millions d’afghanis (environ 800 000 dollars) en 2014.

82. Forte des pouvoirs dont elle est investie, la Commission assure un suivi régulier des établissements pénitentiaires afin d’évaluer les conditions de vie des détenus et de suivre leurs dossiers, l’objectif étant de mettre un terme à la torture et aux détentions arbitraires. En 2012, elle a mené 1 742 missions de suivi, dans l’ensemble des locaux de détention du pays, et elle est parvenue à obtenir que les droits fondamentaux des détenus soient respectés. Les conclusions des activités de suivi sont régulièrement communiquées aux organismes compétents et rendues publiques afin qu’il soit possible d’engager des poursuites contre les auteurs d’actes de torture. Parmi ces rapports, on peut citer «Conditions de vie dans les établissements de détention», «Motifs qui justifient la torture par des organismes chargés de faire appliquer la loi» et «Torture, transferts et déni d’une procédure régulière: le traitement des détenus en situation de conflit». Outre des recommandations spécifiques à l’intention des organismes chargés de faire appliquer la loi, les rapports susmentionnés contiennent une évaluation des conditions de vie dans les établissements de détention.

83. Le fait de sensibiliser les forces de l’ordre à cette question peut contribuer notablement à faire reculer la fréquence des actes de torture et des mauvais traitements. Au cours des séances de formation en question, outre le soutien qui est apporté aux activités menées par la société civile et les services gouvernementaux compétents en faveur des droits de l’homme, on s’emploie à créer des mécanismes transparents pour lutter contre les violations des droits de l’homme et engager des débats sur cette question. Un certain nombre de documents – tels que l’ensemble de lois, conventions et traités que le Gouvernement s’est engagé à appliquer – sur l’interdiction de la torture et de la détention arbitraire ont été fournis aux services concernés de la Police nationale, de la Direction nationale de la sécurité et des établissements pénitentiaires.

84. À la suite de la constitution de l’Équipe d’enquête spécialisée de la Commission et des recommandations qu'elle a formulées à l’intention des institutions nationales et internationales compétentes, le nombre des victimes imputables aux activités des forces susmentionnées a considérablement diminué. En mars 2012, le rapport intitulé «Torture, transferts et déni d’une procédure régulière: le traitement des détenus en situation de conflit», pour lequel plus de 100 détenus se trouvant dans cette situation en Afghanistan ont été interrogés, a été établi et publié par l’Équipe d’enquête spécialisée avec la coopération de l’Open Society Foundation. Le rapport couvre une période de 12 mois (février 2011-janvier 2012).

Réponse à la question no 14

85. La Direction générale des questions relatives aux droits de l’homme, aux femmes et aux enfants dépend du Ministère de l’intérieur. Elle est active dans les districts de police de Kaboul, dans 34 commissariats provinciaux, dans 34 établissements pénitentiaires, dans les districts de type «A» de diverses provinces et dans certaines sections du Ministère de l’intérieur. Son personnel compte 461 membres.

86. Les membres du personnel de la Direction assurent un suivi de la situation des personnes détenues par la police et dans les établissements pénitentiaires eu égard aux droits de l’homme. Elle met en lumière les atteintes à ces droits et défère les responsables devant les institutions judiciaires compétentes. À titre d’exemple, un individu nommé Tawoos a été battu à mort dans une cellule d’un poste de police de Kaboul. Le personnel de la Direction a identifié les responsables, les a fait arrêter et, au terme d’une procédure régulière, ils ont été jugés par un tribunal. En outre, cinq policiers de la province de Kandahar et deux autres de la province de Khost ont été sanctionnés pour avoir battu des suspects.

87. En coordination avec la Commission indépendante des droits de l’homme, le Ministère de l’intérieur mène des programmes de renforcement des capacités et assure un suivi des locaux de détention.

Réponse à la question no 15

88. L’administration de la prison de la base aérienne de Bagram et les responsabilités y afférentes ont été transférées au Gouvernement afghan par les forces américaines en 2013. Les forces militaires afghanes sont désormais chargées du suivi et du contrôle de cette prison. Le Président afghan a confié à une commission la tâche d’enquêter sur place et d’identifier les détenus qui s’y trouvent afin que la procédure juridique les concernant soit menée à son terme. À l’issue de l’enquête, certains des détenus contre lesquels aucun élément de preuve indiquant qu’ils avaient commis une infraction n’avait pu être retenu ont été libérés, et d’autres, pour lesquels on disposait d’éléments de preuve, ont été déférés devant les entités judiciaires compétentes et une procédure juridique a été engagée à leur encontre. À l’époque où les Américains contrôlaient la prison, le Gouvernement afghan n’avait qu’un accès limité aux détenus. Mais aujourd’hui la Commission indépendante des droits de l’homme et les organisations internationales de défense des droits de l’homme sont en mesure de surveiller cet établissement. Afin de respecter les droits fondamentaux des détenus, le Gouvernement est déterminé à appliquer les dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l’homme, en particulier la Convention contre la torture.

89. Pour un contrôle effectif et systématique des installations de détention, le Groupe des droits de l’homme, la Commission indépendante des droits de l’homme et les autres services chargés des droits de l’homme au sein des ministères compétents coopèrent de façon continue avec les organisations de la société civile. Certains de ces programmes reçoivent l’appui de pays donateurs et le Gouvernement prévoit d’en mettre en place et d’en exécuter d’autres. Dans la situation actuelle, sachant que les forces militaires internationales se retirent systématiquement d’Afghanistan, c’est le Gouvernement qui est responsable de l’administration des prisons.

90. Après la chute du régime des Taliban, le Gouvernement a entrepris de remettre en état les structures et mécanismes officiels. En raison des guerres et des conflits, les témoignages et les recensements faisant état d’assassinats et d’autres traitements inhumains ont disparu. Mais de toute évidence, pendant les guerres, des Taliban ont eux-mêmes trouvé la mort en résistant aux forces de sécurité.

Réponse à la question no 16

91. En 2008, le Gouvernement a approuvé la loi contre l’enlèvement et la traite des êtres humains, qui garantit la coopération et la coordination internationales et la réciprocité dans le cadre de la lutte contre les enlèvements et la traite des êtres humains, dans le respect des dispositions des protocoles des Nations Unies sur la traite des êtres humains et sur les sanctions qu’il convient d’infliger aux responsables, comme l’attestent les objectifs définis à l’article 2 de la loi en question.

92. En vertu des articles 4 et 6 de la loi contre l’enlèvement et la traite des êtres humains, la Haute Commission pour la lutte contre les enlèvements et la traite des êtres humains a été constituée. Quiconque enlève une tierce personne en la menaçant, en faisant usage de la force ou en usant de quelque autre type d’intimidation, ou au moyen de substances plaçant la victime en état d’ébriété, quiconque enlève une tierce personne frauduleusement et au moyen d’une tromperie, quiconque enlève une tierce personne en profitant du fait que celle-ci présente un handicap psychologique ou physique, quiconque échange un nouveau-né contre un autre, par quelque moyen que ce soit, quiconque abandonne un enfant dans un lieu non résidentiel, quiconque soustrait ou dissimule un enfant à ses tuteurs légaux ou le présente à tort comme étant lié à une personne autre que sa mère est passible – en fonction des circonstances – d’une peine d’emprisonnement d’une durée qui ne peut être inférieure à 12 ans.

93. Les articles 7, 8 et 18 de cette loi prévoient des circonstances aggravantes pour les auteurs des pires formes d’exploitation; à l’appui des victimes, il y est disposé ce qui suit: si la victime d’un enlèvement est exploitée sexuellement, parce qu’elle est employée pour des activités sexuelles ou parce qu’elle est contrainte de participer à la production d’images et de films à caractère sexuel (pornographie), ou si elle est recrutée de force pour servir dans le cadre de conflits armés, contrainte de travailler, de subir des examens médicaux ou de prendre part à d’autres activités illicites, ceux qui se sont rendus coupables des infractions susmentionnées sont passibles de lourdes peines, encore plus sévères en cas de circonstances aggravantes.

94. En vertu des articles 19, 20 et 21 de cette loi, les autorités qui ont découvert l’enlèvement et ont enquêté à son sujet (police et bureau du procureur) sont tenues de conduire la victime dans un centre de santé dès que possible pour qu’elle y reçoive des soins. La victime ou son représentant légal a le droit de déposer auprès des autorités judiciaires une demande de réparation et d’indemnisation pour les dommages qui lui ont été infligés. Si la victime est de nationalité afghane et qu’elle a été envoyée dans un pays étranger, elle peut bénéficier d’une assistance et elle a le droit de prendre contact avec le consulat ou le représentant diplomatique de l’Afghanistan sur place. Il appartient alors au consulat ou au représentant diplomatique de ne ménager aucun effort pour engager des poursuites contre le suspect et obtenir réparation au nom de la victime par l’entremise du Ministère des affaires étrangères du pays tiers ou de son représentant diplomatique.

95. De plus, les Ministères de l’intérieur, des affaires étrangères, de la santé publique, du travail, des questions sociales, des martyrs et des handicapés, ou encore des questions féminines, ainsi que les autres administrations compétentes, sont tenus d’apporter un appui à la victime et de prendre toutes les mesures voulues pour la remettre à sa famille ou l’héberger en lieu sûr. Si la victime est une ressortissante d’un pays étranger, elle est remise au représentant diplomatique de son pays.

96. Le Ministère de l’intérieur a pris les mesures suivantes pour prévenir et combattre la traite des hommes, des femmes et des enfants:

* Tenue de séminaires de sensibilisation à l’intention des victimes de la traite;
* Analyse et évaluation des causes profondes du trafic illicite d’êtres humains;
* Organisation d’une campagne de sensibilisation à l’intention de l’ensemble des forces de police (tous grades confondus) afin de repérer les trafiquants;
* Renforcement des capacités de la police professionnelle dans la lutte contre la traite des êtres humains;
* Lutte contre les facteurs qui favorisent la traite des êtres humains;
* Développement de la coopération régionale et internationale aux fins d’une lutte efficace contre les trafiquants;
* Coordination et échange des informations recueillies avec les agences de détectives privés et institutions de sécurité internationales aux fins de l’identification des trafiquants;
* Adoption de mesures de détection et d’actions concrètes pour prévenir la traite des êtres humains;
* Accroissement des effectifs des services de lutte contre la traite des êtres humains à Kaboul, dans les provinces et dans les aéroports;
* Soutien aux victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants;
* Établissement de plans à long terme pour lutter contre le phénomène abominable de la traite des êtres humains;
* Contrôles effectués dans les aéroports, les ports et aux frontières aux fins de la prévention de la traite des êtres humains;
* C’est ainsi que 3 000 cas de contrefaçon de passeports de différents pays – sur lesquels la photo avait été modifiée – ont été détectés à l’aéroport international de Kaboul: les trafiquants essayaient de faire sortir du pays au moins 10 000 victimes;
* Un total de 349 affaires a été enregistré, concernant 3 972 victimes de la traite des êtres humains: 139 femmes, 260 mineures, 2 467 hommes et 815 mineurs qui ont été envoyés en Iran ou au Pakistan. Dans le cadre de ces affaires, 296 citoyens du Népal, de l’Inde et des Philippines ont été arrêtés pour des motifs liés à la traite des êtres humains. En outre, 43 trafiquants étaient originaires de Sri Lanka et d’Afghanistan; 13 enfants qui avaient été déportés d’Arabie saoudite ont été rendus à leur famille proche.

97. Il convient de mentionner qu’en raison de problèmes financiers, le Ministère de l’intérieur n’a pas de mécanisme d’indemnisation des victimes. Toutefois, le Gouvernement est prêt à mettre en place un tel système à l’avenir.

Réponse à la question no 17

98. L’article 22 de la Constitution interdit toute forme de discrimination et de distinction entre les citoyens d’Afghanistan. Hommes et femmes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs au regard de la loi. Toujours en application de la Constitution, la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes a été promulguée par le Président afghan en 2010.

99. En vertu des articles 8 à 13 de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, les Ministères des questions féminines, du Hajj et des questions religieuses, de l’éducation, de l’enseignement supérieur, de l’information et de la culture, de la justice et de l’intérieur, en coopération avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, prendront des mesures de prévention et de protection afin d’empêcher la violence à l’égard des femmes.

100. Les mesures en question seront les suivantes: mieux sensibiliser le public à ses droits et à ses devoirs au moyen de l’organisation de séminaires, d’ateliers et de conférences et en recensant les cas de violence et leurs conséquences; sensibiliser aux droits des hommes et des femmes dans les mosquées, à des fins de prévention et d’élimination de la violence.

101. Pour assurer la protection des victimes d’actes de violence à l’égard des femmes, des Règles applicables aux centres d’accueil qui leur sont réservés ont été adoptées: elles s’inspirent des articles 8 et 16 de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, dont les principaux objectifs sont les suivants: accès des victimes de violence à un lieu d’hébergement sûr; traitement médical et appui psychologique dispensés aux femmes victimes de violence ou ayant été exposées à des actes de violence; mesures visant à assurer la sécurité des femmes victimes de violence ou ayant été exposées à des actes de violence; appui aux femmes victimes de violence ou ayant été exposées à des actes de violence afin qu’elles puissent avoir accès à la justice; coordination des activités des centres de protection gouvernementaux et non gouvernementaux; distribution d’aliments et de vêtements aux femmes vivant dans un centre d’accueil; réadaptation psychologique des victimes de violence et assistance apportée aux femmes victimes de violence ou ayant été exposées à des actes de violence afin qu’elles deviennent autonomes.

102. En vertu des articles 9 et 10 de ces Règles, afin d’assurer la coordination et le regroupement des activités des centres d’accueil, un comité de coordination doit être établi et placé sous l’autorité du secrétaire d’État chargé du programme en question au Ministère des questions féminines.

103. En vertu des articles 11 et 12 de ces Règles, les femmes victimes de violence ou ayant été exposées à des actes de violence peuvent être accueillies dans les centres visés si elles font partie des catégories suivantes: les femmes contraintes de quitter leur domicile où elles étaient victimes de violence; les femmes victimes d’actes de violence ou ayant été exposées à de tels actes; les adolescentes dont la mère est incarcérée et qui ne disposent d’aucun lieu de résidence sûr; les femmes libérées de prison ou d’un centre de réadaptation pour mineurs qui ne disposent d’aucun lieu de résidence, jusqu’à ce qu’elles soient remises à leur famille ou à des proches; les femmes afghanes ayant été déportées dans un pays étranger et qui n’ont plus de famille ni de lieu de résidence en Afghanistan.

104. Chaque fois qu’une femme se trouvant dans l’une des situations énoncées au paragraphe 1 du présent article a un bébé de sexe masculin, celui-ci doit être élevé à ses côtés dans le centre d’accueil jusqu’à l’âge de 7 ans. Le centre met à sa disposition des installations spéciales (jardin d’enfants). Conformément aux articles susmentionnés, les mères sont acceptées d’office dans les centres d’accueil gouvernementaux et non gouvernementaux, qui ouvrent leurs portes aux victimes de violence 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

105. Les articles 14 et 15 des Règles mentionnent les intervenants suivants: proches, institutions juridiques, police, services du procureur, tribunaux, Commission indépendante des droits de l’homme, Réseau des femmes afghanes, ancien à l’échelon d’une colonie et ancien à l’échelon d’un village.

106. Les femmes bénéficiant d’une protection peuvent quitter le centre si les conditions suivantes sont remplies:

107. La demande émane d’un proche reconnu comme tel par la loi ou de membres de la famille avec le consentement de l’intéressée, lorsque la mère est libérée de prison, lorsque sa vie n’est plus en danger ni menacée, lorsqu’elle se marie, lorsqu’elle parvient au terme de son cycle éducatif ou lorsqu’elle trouve un emploi et qu’elle a accès à un lieu de résidence sûr.

108. Selon l’article 17 des Règles, les centres de protection doivent dispenser aux femmes qui résident dans leurs murs les services suivants afin de les aider à reprendre une vie normale: régler les problèmes auxquels elles se heurtent au moyen d’une médiation; tenir des consultations de soutien psychologique, juridiques et relatives à la religion; dispenser des avis juridiques par l’entremise d’institutions juridiques et judiciaires; apporter une aide au titre de la recherche d’un emploi et d’un hébergement; aider à constituer une famille. En vertu des articles 18 à 24 de ces Règles, les centres de protection des femmes sont également tenus de leur fournir le gîte et le couvert, de leur proposer un programme d’alphabétisation et des services de santé et de ne pas révéler leurs secrets.

109. Les articles 2, 4 et 5 de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes portent sur les questions suivantes: protection des femmes qui sont victimes de violence, criminalisation de la violence à l’égard des femmes et détermination préalable des sanctions à prendre contre les auteurs d’actes de violence à l’égard des femmes.

110. La loi en question comporte des dispositions relatives au viol, à la prostitution forcée, au fait de rendre publique l’identité d’une victime afin de nuire à sa réputation, au fait d’avoir recours contre une femme à la brûlure ou à des produits chimiques ou autres substances dangereuses, à l’auto-immolation et au suicide sous la contrainte, à l’utilisation de poisons ou d’autres substances dangereuses, au fait d’infliger à des femmes blessures, handicaps et autres brutalités, à la vente et à l’achat de femmes aux fins ou sous prétexte de mariage, à l’imposition du *baad*, au mariage forcé, à l’interdiction de se marier ou de choisir un conjoint, au mariage d’enfants, aux violences verbales, à l’humiliation, à l’intimidation, au harcèlement et à la persécution, à l’isolement forcé, à la toxicomanie sous la contrainte, à l’interdiction de jouir de biens personnels, à l’interdiction d’exercer le droit à l’éducation, au travail et à l’accès aux services de santé, au travail forcé, au fait d’épouser plus d’une femme sans observer les dispositions de l’article 86 du Code civil, ou encore au refus d’avoir des relations sexuelles.

111. En application de ces articles, les tribunaux afghans ont été saisis de 927 dossiers entre 2013 et 2015.

112. Le Code pénal promulgué en 1977 contient des dispositions en faveur des femmes et visant à empêcher l’avortement lorsque la femme enceinte s’y oppose; en vertu d’une disposition de l’article 402, toute personne qui provoque intentionnellement un avortement spontané en frappant la femme enceinte ou en ayant recours à d’autres moyens encourt une peine d’emprisonnement d’une durée maximale de sept ans.

113. Les services judiciaires ont pour stratégie d’encourager l’ensemble des institutions compétentes à se montrer fermes en cas d’acte de violence à l’égard des femmes et ont pris la tête d’activités de promotion et de sensibilisation, aux fins de la criminalisation de la violence en général, et en particulier de la violence à l’égard des femmes.

114. En vertu de l’article 6 de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, les victimes ont les droits suivants: engager des poursuites contre les auteurs de telles violences sur la base des dispositions de la loi; solliciter leur placement en centre de protection ou en lieu sûr, à condition qu’elles y consentent; accéder gratuitement à des services de santé d’urgence; bénéficier des services d’un avocat ou de l’aide juridictionnelle; obtenir réparation pour les dommages subis; obtenir le respect de la confidentialité du dossier; exercer les autres droits prévus dans les textes législatifs.

115. La loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, la loi sur la famille, la loi sur la garde des enfants, la politique d’amélioration de l’accès des femmes incarcérées à la justice, les règles applicables aux centres d’accueil réservés aux femmes, la politique sur la participation et le rôle des femmes dans les élections, la proposition d’enregistrement obligatoire des mariages par la Cour suprême, la proposition d’établissement d’un tribunal spécial pour l’élimination de la violence qui relève de la Cour suprême, la collecte d’informations aux fins de l’établissement du premier rapport sur l’application de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes conformément aux engagements de Tokyo, ou encore l’élaboration de la stratégie énoncée dans la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes sont autant de mesures qui ont été prises dans la même optique.

Réponse à la question no 18

116. À cet égard, l’article 94 de la loi sur le statut personnel chiite dispose que l’âge légal du mariage est de 16 ans révolus pour les filles et de 18 ans révolus pour les garçons. Si le mariage doit avoir lieu avant que les futurs époux aient atteint l’âge légal, leur maturité et le bien-fondé du mariage doivent être attestés par les responsables légaux [des parties] devant un tribunal.

117. Le paragraphe 1 de l’article 95 de la même loi dispose que le mariage d’une jeune fille vierge est soumis à son consentement et à la permission de son responsable légal. [Sur la base du] paragraphe 2 de l’article 95, si la jeune fille vierge invoque les motifs suivants – preuves à l’appui – devant le tribunal, elle est exemptée de l’autorisation de son responsable légal:

* La permission du responsable légal est impossible ou trop difficile à obtenir, et elle a besoin de se marier;
* Le responsable légal présente des troubles mentaux;
* Le responsable légal n’est pas musulman;
* Le responsable légal l’empêche d’épouser l’homme qui lui convient, en invoquant le droit coutumier ou la religion, alors qu’aucun autre parti ne peut être trouvé pour elle, qu’elle a besoin de se marier et qu’il est dans son intérêt de le faire;
* L’appartenance ethnique, la nationalité et la race du futur époux n’entrent pas en ligne de compte – tout musulman peut épouser une musulmane.

118. En vertu de l’article 128 de la loi sur le statut personnel chiite, l’existence des éléments suivants – qu’ils soient avérés avant ou après le mariage – donne le droit à la femme d’y mettre un terme: 1) impuissance; 2) mutilation du pénis; 3) castration; 4) insanité permanente ou périodique. En revanche, selon l’article 129 de la même loi, si la femme présentait l’une des caractéristiques suivantes avant le mariage mais que le mari n’en avait pas été informé, il est fondé à y mettre un terme: 1) malformation vaginale; 2) fistule anale; 3) troubles mentaux; 4) lèpre; 5) claudication ou trouble de l’équilibre; 7) cécité des deux yeux.

119. La loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes a été approuvée par le Gouvernement par décret législatif, l’objectif étant de défendre l’honneur et l’intégrité des femmes. La violence à l’égard des femmes, la non-application des lois, une instruction limitée, l’ignorance, l’analphabétisme, une connaissance insuffisante de la religion et de certaines autres questions sont des facteurs qui expliquent la persistance des actes de violence à l’égard des femmes. Les plus répandus sont les suivants: viol; prostitution forcée; brûlure ou recours à des substances chimiques; fait de rendre publique l’identité d’une afin de nuire à sa réputation; auto-immolation et suicide sous la contrainte; blessure et blessure invalidante; brutalités; vente et achat de femmes aux fins ou sous prétexte de mariage; *baad*; mariage forcé; interdiction du mariage ou de choisir l’époux; mariage alors que l’âge légal n’a pas été atteint; violences verbales, humiliation, intimidation; harcèlement, échange contre des animaux, des terres ou de l’argent liquide; isolement forcé; toxicomanie sous la contrainte; privation d’un héritage; interdiction de la jouissance des biens personnels; travail forcé; mariage avec plus d’une femme sans que soient observées les conditions juridiques en vigueur; refus des relations sexuelles. Dans cette loi, le viol et les atteintes sexuelles sont qualifiés pour la première fois d’infraction, ce qui est en soi un grand changement, propice à une meilleure prévention de la violence à l’égard des femmes.

120. Afin de traiter les affaires de violence à l’égard des femmes et d’engager des poursuites à l’encontre des coupables, des dossiers sont désormais constitués dans la capitale ainsi que dans les provinces, et des mesures concrètes sont prises à cet effet par le Gouvernement – consultations juridiques, services juridiques gratuits, appui et protection dispensés aux victimes dans des centres de protection, réunions de coordination entre la famille, les institutions judiciaires et les centres de santé.

121. Le Gouvernement afghan a élaboré le Plan national d’action pour les femmes afghanes, qui est entré en vigueur après avoir été signé par le Président en 2008. L’accent y est mis sur la sécurité, la gouvernance, l’état de droit et les droits de l’homme, ainsi que sur le développement économique et social.

Réponse à la question no 19

122. Les articles 33 et 34 de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes disposent que quiconque empêche une femme d’obtenir sa part d’un héritage, outre qu’il doit lui restituer cette part qui lui revient de droit, est passible de sanctions, tout comme une personne qui s’arroge les biens personnels d’une femme ou l’empêche d’en acquérir.

123. L’article 17 de cette même loi dispose que quiconque viole une femme adulte est passible de la peine d’emprisonnement à perpétuité, conformément à la disposition figurant à l’article 426 du Code pénal, et précise que si le viol a entraîné le décès de la victime, le coupable est condamné à la peine de mort. En cas de viol d’une jeune fille mineure, le coupable est passible de la peine d’emprisonnement à perpétuité, conformément à la disposition figurant à l’article 426, et si le viol a entraîné le décès de la victime, il est condamné à mort.

124. Les articles 18 à 22 de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes disposent que quiconque contraint une femme adulte ou mineure à se prostituer, inflige des brûlures à une femme, la frappe ou lui inflige des lacérations, s’expose à des sanctions.

125. Les articles 29, 31, 32 et 35 de la cette loi disposent que toute personne qui se rend coupable d’insultes, d’humiliation ou d’intimidation à l’égard d’une femme, ou la contraint à l’isolement, à la toxicomanie, ou l’empêche d’exercer son droit à l’éducation, au travail et à l’accès aux services de santé, ou encore lui interdit d’exercer d’autres droits qui lui sont reconnus par la loi, est passible – selon les circonstances – d’une peine d’emprisonnement d’une durée comprise entre trois et six mois.

126. L’article 30 dispose que toute personne qui harcèle une femme en abusant de son autorité et de sa position – selon les circonstances – encourt une peine d’emprisonnement d’une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

127. Les articles 402 et 407 du Code pénal, qui comportent des dispositions en faveur des femmes enceintes, précisent que les voies de fait ou les blessures infligées à une femme qui sont susceptibles de se traduire par l’apparition d’un handicap sont passibles de sanctions.

128. Les articles 424, 427, 430, et 433 du Code pénal contiennent des dispositions en faveur des femmes: ils définissent les peines encourues par toute personne qui enlève une femme, puis la soumet à un harcèlement sexuel ou à un viol; interdisent de pousser une personne mineure à la délinquance et à la débauche; interdisent les insultes téléphoniques ou par lettres, susceptibles de porter atteinte à la réputation et à l’honneur d’une personne; définissent les peines encourues par ceux qui révèlent les secrets de tierces personnes par l’intermédiaire de journaux, d’images et d’affiches.

129. La loi sur le travail, dans le but de protéger les femmes et d’empêcher qu’elles subissent des nuisances, contient certaines dispositions (art. 120 à 125) qui prévoient la protection des femmes enceintes sur leur lieu de travail, interdisent qu’une femme enceinte soit congédiée ou soumise à des tâches trop exigeantes sur le plan physique, voire contrainte de porter des charges trop lourdes ou de s’acquitter de tâches présentant des risques pour sa santé; prévoient que les femmes enceintes ou qui allaitent ne peuvent effectuer d’heures supplémentaires ni voyager dans un cadre professionnel; rendent obligatoire la mise en place d’un jardin d’enfants ou d’une crèche pour les enfants des femmes qui travaillent.

130. Afin de traiter les affaires de violence à l’égard des femmes, conformément à la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, la Haute Commission sur la violence à l’égard des femmes et des bureaux chargés d’engager des poursuites à ce titre ont été établis dans la capitale et dans les provinces et tiennent des réunions mensuelles. Selon le rapport du Bureau du Procureur général, on a enregistré 10 070 cas de violence à l’égard des femmes entre 2009 et 2014, qui ont été gérés conformément aux dispositions de la loi susmentionnée. Sur ce total, 2 735 affaires ont été renvoyées devant les tribunaux compétents ou devant le *Hoqooq* et 7 134 cas ont été traités directement, dans le respect des dispositions du paragraphe 2 de la loi. Certains des dossiers que le bureau chargé des poursuites contre les auteurs de violence à l’égard des femmes n’était pas autorisé à évaluer ont été renvoyés aux organismes compétents.

131. Afin d’assurer un suivi des cas de violence, le Gouvernement a constitué une base de données dans laquelle sont systématiquement enregistrés tous les dossiers. Selon cette base de données, en 2013, la Direction générale des droits de l’homme et des questions féminines a recensé 665 cas de violence, dont 133 ont été renvoyés devant le bureau du procureur compétent, 106 font l’objet d’une surveillance policière, 393 ont donné lieu à une enquête de la police et 33 autres ont été réglés par des anciens à l’échelon des tribus. En 2014, 717 cas ont été ajoutés à la base de données, dont 478 ont été renvoyés au bureau du procureur compétent, 207 ont fait l’objet d’une enquête de la police, 20 ont été réglés par les anciens au niveau des tribus, 3 ont été renvoyés au Ministère des questions féminines, 4 autres au Ministère de la justice et les 4 derniers au Département juridique.

132. Afin d’empêcher le harcèlement des employées et d’améliorer leurs conditions de travail, le Gouvernement a publié des ordonnances (055, 123, 018 et 23), qui servent de bases aux politiques de suivi.

133. S’agissant de la protection des droits de l’homme, en particulier ceux des femmes, les ordonnances 0112, 0117 et 0169 ont été publiées par les fonctionnaires compétents. Sur la base de ces ordonnances, des lignes directes (nos 19 et 100) ont été activées, qui permettent le dépôt de plaintes concernant des atteintes aux droits de l’homme qui sont le fait de la police.

134. Les politiques suivantes ont été élaborées afin de protéger les droits de l’homme: politique humanitaire internationale (2012); politique sur la sécurité dans les prisons et autres locaux de détention (2013); politique sur les droits des prisonniers et autres détenus (2013); politique sur l’emploi des prisonniers (2013).

135. Afin de promouvoir le rôle des femmes dans le cadre de la recherche de la paix et de la sécurité, le Gouvernement a fait une priorité de l’application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l’ONU et a élaboré le Plan d’action national.

Réponse à la question no 20

136. En vertu de l’article 25 de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, quiconque épouse ou se voit donner en mariage une femme en application de la coutume du *baad* est passible – en fonction des circonstances – d’une peine d’emprisonnement d’une durée maximale de 10 ans.

137. Dans la situation mentionnée au paragraphe 1 de l’article 25 – en fonction des circonstances – les personnes impliquées [dans le mariage] (témoins, représentants de l’autorité civile, conciliateurs et *aqid* – personne qui unit le couple) encourent chacune une peine d’emprisonnement de durée moyenne et, à la demande de la victime et en application des dispositions de la loi, le contrat de mariage est annulé.

138. En vertu de l’article 26, quiconque se fiance ou se marie avec une femme qui a atteint l’âge légal du mariage, mais sans son consentement est passible – en fonction des circonstances – d’une peine d’emprisonnement d’une durée minimale de deux ans; le mariage ou les fiançailles sont annulés conformément aux dispositions de la loi.

139. L’article 37 dispose que quiconque épouse plus d’une femme sans respecter les dispositions des articles 86 et 89 du Code civil est passible – en fonction des circonstances – d’une peine d’emprisonnement d’une durée minimale de trois mois.

140. Les articles 27 et 28 de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes disposent que quiconque interdit à une femme de se marier ou l’empêche de choisir son époux est passible – en fonction des circonstances – d’une peine d’emprisonnement de courte durée et que quiconque épouse une femme qui n’a pas atteint l’âge minimum requis en contravention à l’article 71 du Code civil est passible – en fonction des circonstances – d’une peine d’emprisonnement d’une durée minimale de deux ans et que, si la victime le demande, le mariage est annulé conformément aux dispositions de la loi.

Réponse à la question no 21

141. Ces dernières années, un certain nombre de femmes ont été arrêtées, accusées par la police d’avoir fui leur domicile, et des poursuites ont été engagées contre elles. Compte tenu de cette situation, la société civile a demandé à l’appareil judiciaire de déterminer avec plus de clarté si le fait de fuir son domicile en raison de violence dans la famille était ou non considéré comme une infraction et quelles pouvaient en être les conséquences juridiques. Après consultation de la Haute Commission pour la coordination des organes judiciaires, la réponse suivante a été apportée:

Il existe une différence entre le fait de commettre une infraction et celui de fuir son domicile. Une femme qui part de chez elle parce qu’elle est victime de violence dans la famille ou pour échapper à cette violence et qui cherche refuge auprès des organes juridiques et judiciaires compétents, d’organisations proposant des services juridiques ou chez un proche ne peut être considérée comme ayant commis une infraction. Mais si elle quitte son domicile pour d’autres raisons (commettre une infraction) ou pour commettre des actes moralement répréhensibles, cette fuite est alors érigée en infraction et appelle des poursuites. Dans ce cas, ce n’est pas le fait de «fuir son domicile» ou «d’abandonner son foyer» qui est considéré comme une infraction, mais plutôt l’acte illégal qui a été commis en cette occasion.

142. Après que cette définition a été approuvée par les responsables de l’appareil judiciaire, ceux-ci en ont informé l’ensemble des tribunaux et des procureurs au moyen d’une lettre officielle et ces derniers sont désormais contraints de respecter cet avis et de lui donner effet.

Réponse à la question no 22

143. L’article 17 de cette loi prévoit que quiconque se rend coupable d’une agression sexuelle à l’égard d’un adulte ou d’une femme mineure encourt des sanctions. Il en va de même des personnes qui contraignent une femme adulte ou une mineure à se prostituer (art. 18).

144. L’article 427 du Code pénal comprend également des dispositions visant à protéger les femmes et condamne à une peine d’emprisonnement de longue durée quiconque soumet une femme à l’adultère ou à la sodomie et considère comme des circonstances aggravantes les situations suivantes: si la victime est âgée de moins de 18 ans; si la victime est une femme mariée; si l’auteur de l’infraction est un mentor, un enseignant ou un serviteur de la victime; s’il exerce une autorité ou une influence sur la victime; s’il s’agit d’un parent au troisième degré de la victime; s’il lui a fait perdre sa virginité; si deux personnes ont participé à l’infraction et si la victime tombe enceinte.

145. Les poursuites spéciales engagées au titre de l’élimination de la violence à l’égard des femmes dans le pays ont pour but d’identifier les auteurs d’actes de violence de ce type et de les traduire en justice. Il convient de préciser que la pédérastie est également considérée comme une infraction; en conséquence, que ce soit dans la capitale ou dans les provinces, le ministère public est tenu d’engager les poursuites contre tout auteur de ce type d’infraction, en se référant aux dispositions de la législation en vigueur.

146. En septembre 2014, la Commission indépendante des droits de l’homme a publié un rapport présentant la pédérastie comme une violation des droits de l’homme, dans lequel elle formulait des recommandations à l’intention du Gouvernement. Celui-ci, en coopération avec la Commission et les institutions de la société civile compétentes, a l’intention de mener des programmes spécifiques dans tout le pays pour mettre fin à ce phénomène odieux. Le programme comporte des activités de sensibilisation du public, de suivi de la sécurité et de protection des victimes.

Réponse à la question no 23

147. Le système juridique afghan comporte un dispositif spécifique pour l’extradition vers un État tiers de personnes accusées d’infraction emportant cette peine. Les organes juridiques et judiciaires sont tenus d’agir conformément à ce cadre, que l’on peut résumer comme suit:

1) En application de l’article 28 de la Constitution, aucun citoyen afghan accusé d’infraction ne peut être extradé vers un État étranger sans que des arrangements mutuels aient été conclus avec cet État ou que l’Afghanistan soit partie à un traité international applicable en la circonstance. Aucun national d’Afghanistan ne peut être déchu de sa citoyenneté ni condamné à un exil intérieur ou extérieur.

2) La loi sur la structure et l’autorité du système judiciaire, au paragraphe 4 de l’article 31, dispose que le Haut Conseil de la Cour suprême exerce les responsabilités suivantes dans le domaine judiciaire:

* Paragraphe 4: prendre la décision de renvoyer un citoyen étranger qui est soupçonné ou accusé d’avoir commis une infraction vers son propre pays, conformément aux dispositions de la loi;
* Paragraphe 5: prendre la décision d’extrader un citoyen étranger qui est soupçonné ou accusé d’avoir commis une infraction vers son pays d’origine conformément aux dispositions de l’article 28 de la Constitution.

3) La loi sur l’extradition des personnes accusées et reconnues coupables et l’aide juridictionnelle, approuvée en 2013, est conforme à l’article 28 de la Constitution et elle a été publiée au Journal officiel (no 1103 du 5 juillet 2013). Cette loi définit un cadre spécifique et détaillé sur la base duquel prendre des mesures concernant l’extradition des personnes accusées d’avoir commis une infraction dans un État étranger.

148. S’agissant de l’extradition des personnes accusées et reconnues coupables, le Gouvernement a signé un accord avec la République islamique d’Iran, les Émirats arabes unis, la Russie et le Tadjikistan aux fins de l’instauration d’une coopération judiciaire avec ces pays.

149. Selon le système juridique afghan, l’appareil judiciaire, le Ministère de la justice, le Bureau du Procureur général, la Police et le Ministère des affaires étrangères sont responsables de l’application du cadre susmentionné. En conséquence, sur la base du décret présidentiel no 1251 du 27 septembre 2015, le Gouvernement a constitué un comité interministériel, dont les membres ont été choisis parmi les entités en question, avec pour mission d’appliquer les accords visés au paragraphe précédent de façon appropriée.

Réponse à la question no 24

150. La rétention et la détention de prisonniers incombent à la Direction générale des prisons et autres locaux de détention du Ministère de l’intérieur; les organes judiciaires sont chargés de l’enquête et des poursuites. Une fois rendu le jugement définitif, le dossier est clos et, dans ce cas, le personnel pénitentiaire n’a aucune raison de torturer des prisonniers. Les portes des établissements pénitentiaires sont toujours ouvertes aux membres de la Commission indépendante des droits de l’homme, qui contrôle de façon continue la situation des droits de l’homme dans ces établissements et, à ce jour, aucun cas de torture n’a été rapporté par la Commission.

151. Le Ministère de l’intérieur respecte les dispositions des lois, à savoir les articles 27 à 31 de la Constitution, l’article 257 du Code pénal, le paragraphe 4 de l’article 5 du Code de procédure pénale temporaire, l’article 25 de la loi sur la police, l’article 3 de la loi sur les prisons et autres locaux de détention, l’article 5 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et la Convention contre la torture. En outre, le Ministère assure un suivi et un contrôle de la situation des droits de l’homme dans les prisons et autres lieux de détention.

152. Aux titres de l’interdiction de la torture, du respect des normes relatives aux droits de l’homme et de la prévention des violations des droits de l’homme, le Ministère de l’intérieur a publié les ordonnances 112, 117 et 169 à l’intention de l’ensemble du personnel de police, tous grades confondus. L’application de ces ordonnances fait l’objet d’un contrôle et d’un suivi réguliers.

153. Dans le cadre des opérations militaires menées contre les groupes terroristes – parmi lesquels se trouvent des ressortissants de pays étrangers – il arrive que les forces de sécurité se heurtent à une résistance lorsqu’elles cherchent à procéder à des interpellations. Dans cette situation, elles ont recours à la force et peuvent se montrer brutales. Mais, une fois l’arrestation réalisée et la procédure judiciaire engagée, les terroristes ne sont pas torturés et sont traités dans le respect de la législation afghane. Après évaluation de chaque dossier par le procureur compétent, les tribunaux décident s’il convient ou non d’extrader l’intéressé.

Réponse à la question no 25

154. L’extradition d’un criminel et le transfert d’un prisonnier vers un autre État sont effectués sur la base d’accords mutuels et dans le respect des conventions internationales. S’il est décidé d’extrader un accusé ou un criminel vers un État demandeur, l’Afghanistan s’assure que l’État demandeur est partie à la Convention contre la torture et n’est pas accusé de faire subir des actes de torture aux prévenus et aux criminels. Une lettre garantissant qu’aucune forme de torture ou de traitement inhumain ne sera infligée à la personne extradée doit donc être obtenue auprès de l’État demandeur.

155. L’Afghanistan a signé des accords mutuels sur l’extradition des prisonniers avec la Russie, le Tadjikistan, la République islamique d’Iran et les Émirats arabes unis. L’existence d’une lettre attestant que l’intéressé consent à être extradé vers le pays de destination, la clôture de la procédure juridique et une demande adressée par les organismes compétentes de l’État de destination sont les principales conditions énoncées dans les accords mutuels en question.

Réponse à la question no 26

156. En 2013, il n’a été procédé à aucune extradition de citoyen afghan vers un État tiers. Pour ce qui est des citoyens étrangers ayant commis une infraction dans leur État de nationalité avant de fuir vers l’Afghanistan, trois demandes d’extradition ont été reçues de la République islamique d’Iran et une autre du Royaume-Uni, pour lesquelles il n’a pas encore été pris de décision. Elles ont été transmises aux institutions compétentes.

157. Pour ce qui est des citoyens étrangers ayant commis une infraction en Afghanistan pour laquelle ils avaient été condamnés à une peine d’emprisonnement, le Gouvernement, en application des accords de réciprocité signés avec la Russie, le Tadjikistan, la République islamique d’Iran et les Émirats arabes unis, a procédé à leur transfert en 2013.

158. Un total de 31 citoyens iraniens qui avaient été arrêtés pour diverses raisons ont été extradés vers l’Iran.

159. Neuf citoyens du Tadjikistan qui avaient été arrêtés pour diverses raisons ont été extradés vers leur pays.

160. Toujours en 2013, conformément aux conventions internationales auxquelles il est partie et sur la base du consentement écrit des détenus et de la demande dûment envoyée par leur État d’origine, l’Afghanistan a également extradé des ressortissants d’autres États avec lesquels il n’avait pas conclu d’accord de réciprocité en la matière. Il s’agissait d’un citoyen du Bangladesh, d’un citoyen du Népal, d’un citoyen d’Afrique du Sud, d’un citoyen d’Iraq et d’un citoyen de Turquie qui détenait également la nationalité française.

161. Certains autres ressortissants étrangers qui devaient être renvoyés dans leur pays mais n’avaient pas donné leur accord à cet effet n’ont pas été extradés. Ils ont sollicité l’asile dans d’autres pays. Le Gouvernement afghan les a mis en relation avec le Comité international de la Croix-Rouge en Afghanistan. Il s’agissait de trois Kirghizes, de sept Iraniens, d’un Iraquien et d’un Tadjik.

Réponse à la question no 27

162. Selon le Code pénal afghan, la torture infligée à des tierces personnes par des fonctionnaires, que ce soit pour obtenir des aveux ou des renseignements, est considérée comme une infraction. En fonction de la gravité des actes de torture commis, les responsables sont passibles de peines d’emprisonnement d’une durée comprise entre un et 15 ans. Si l’accusé meurt des suites des actes de torture qui lui ont été infligés, les responsables sont condamnés à mort; en application des articles 275 à 278 du Code pénal, ils peuvent être condamnés à des amendes. En conséquence, la perpétration de la torture donne lieu aux mêmes poursuites que d’autres infractions. Si l’auteur d’actes de torture se trouve hors du pays, l’Afghanistan s’efforce de le poursuivre, en application du droit international et des accords mutuels conclus.

163. En vertu des articles 19 à 21 du Code pénal, à l’exception des cas mentionnés aux articles 6 et 7, quiconque prouve que les tribunaux de l’État étranger l’ont acquitté d’une infraction ou qu’il a purgé la peine d’emprisonnement qui lui avait été infligée, ou encore que les accusations portées contre lui ont été retirées, ne peut être inculpé une nouvelle fois de la même infraction.

164. La période d’emprisonnement purgée à l’extérieur de l’Afghanistan par un prévenu ou une personne condamnée en conséquence de l’application d’une sanction pénale est déduite de la durée de la peine à laquelle ladite personne est condamnée sur le territoire national.

165. En vertu de l’article 4 de la loi sur la lutte contre les infractions terroristes, si un citoyen afghan, un ressortissant étranger ou un apatride se rend coupable de l’une des infractions visées dans cette loi et dans les circonstances énoncées ci-après, les dispositions de cette loi s’appliquent à lui.

166. Si l’infraction a été commise sur le territoire afghan ou à l’encontre d’un citoyen afghan ou d’autres individus résidant en Afghanistan, contre un aéronef immatriculé en Afghanistan ou à l’intérieur d’un navire battant pavillon afghan ou à l’encontre de locaux diplomatiques de l’Afghanistan.

Réponse à la question no 28

167. Les articles premier, 4 et 6 de la loi sur l’extradition des prévenus et des personnes reconnues coupables prévoient qu’une coopération judiciaire entre le Gouvernement afghan et les États étrangers est mise en œuvre aux fins du traitement des questions liées à l’extradition de personnes accusées et reconnues coupables, comme dans le cadre des procédures engagées au pénal. Celles-ci sont menées sur la base des accords mutuels et d’actions réciproques. On ne peut enquêter au sujet d’une personne dont l’extradition a été demandée, la juger ou lui infliger une peine d’emprisonnement que pour l’infraction pour laquelle l’extradition est demandée. En vertu de l’article 7 de cette loi, une femme ou un enfant qui sont citoyens afghans, ou un étranger dépourvu de nationalité, ne peuvent être extradés vers des États tiers. En application de l’article 8, un citoyen étranger ne peut être remis à un État tiers que sur la base d’un accord entre l’Afghanistan et l’État légitimement fondé à demander cette extradition. En vertu de l’article 11, la demande d’extradition d’un prévenu pour enquête ou procès ne peut être acceptée que dans les conditions suivantes:

168. L’infraction pour laquelle l’extradition du suspect ou de l’accusé est demandée doit être visée dans l’accord.

169. L’acte commis doit être considéré comme une infraction par la législation afghane et par celle de l’État tiers, et emporter une peine d’emprisonnement d’une durée supérieure à un an en vertu de la législation des deux États.

170. S’agissant d’une personne dont l’extradition a été demandée pendant l’instruction ou le procès, les dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture doivent être respectées.

171. Il doit être procédé à l’échange d’informations convenu au cours de l’instruction et du procès et il doit être tenu compte de tout changement de situation de la personne dont l’extradition est demandée.

172. On ne peut juger de nouveau une personne dont l’extradition a été demandée parce qu’elle avait commis l’infraction pour laquelle un jugement définitif a été rendu par un tribunal.

173. Pour plus de détails, on se reportera aux dispositions des accords signés entre l’Afghanistan et les Émirats arabes unis, la Russie et la République du Tadjikistan (annexe 5).

Réponse à la question no 29

174. Par l’entremise des groupes de protection des droits de l’homme du Ministère de la justice, du Ministère de l’intérieur, du Ministère de la défense et de la Commission indépendante des droits de l’homme, le Gouvernement a mené des programmes de sensibilisation aux concepts liés aux droits de l’homme, en particulier des séances de formation à la Convention contre la torture à l’intention des services de maintien de l’ordre, du Ministère des questions féminines et du Ministère de la santé publique. Ces programmes ne suffiront toutefois pas à régler les problèmes considérables auxquels se heurte l’Afghanistan dans le domaine des droits de l’homme. Le Gouvernement a donc l’intention d’en faire bénéficier toutes les administrations publiques par l’entremise des structures spécialisées dans les droits de l’homme présentes partout dans le pays.

175. À la fin de 2013, à la suite de la publication du rapport de la Mission d’assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), ultérieurement approuvé par la Commission d’établissement des faits nommée par le Président, celui-ci a publié un décret sur l’interdiction de la torture. Ce décret comprend 12 articles qui visent à donner effet aux recommandations de la Commission de l’établissement des faits; toutes les institutions gouvernementales compétentes y sont appelées à prendre des mesures efficaces pour lutter contre la torture et les mauvais traitements infligés aux prisonniers. Ceux qui se rendent coupables d’actes de torture sont passibles de poursuites. Le premier article du décret comprend une disposition selon laquelle l’ensemble des organismes responsables sont priés d’évaluer les dossiers des personnes accusées, d’établir les faits de façon définitive et d’engager des poursuites contre ceux qui sont reconnus coupables de torture. Dans une autre section du même décret, l’instruction est donnée d’installer dans les prisons des caméras de sécurité afin d’empêcher que les prisonniers soient victimes de mauvais traitements.

Réponse à la question no 30

176. Grâce à un suivi constant de la situation dans les prisons et autres locaux de détention, la Commission indépendante des droits de l’homme recense et consigne les cas de torture et agit en conséquence. En outre, elle estime que les programmes de sensibilisation sont cruciaux; dans de nombreux cas, elle a noté que les fonctionnaires des services de répression n’étaient pas informés que la torture était interdite par la loi. C’est pourquoi la question de l’interdiction de la torture – conformément à la législation nationale et internationale et aux conventions internationales pertinentes – est désormais inscrite au programme des formations et activités de sensibilisation; en application du plan stratégique et du plan d’action de la Commission, elle est systématiquement abordée dans le cadre de l’enseignement dispensé à l’intention des forces de police, du personnel pénitentiaire (des prisons pour hommes ou pour femmes), du personnel des centres de réadaptation pour mineurs, des juges, des procureurs et du personnel des autres organismes compétents partout dans le pays. Toutefois, aucune mesure n’a encore été prise s’agissant de la mise en application du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d’Istanbul).

Réponse à la question no 31

177. Afin de réformer les programmes éducatifs destinés aux prisonniers, de faire respecter leurs droits civils et de veiller à ce que le personnel des établissements pénitentiaires les traite correctement, des mesures ont été prises qui portent sur la santé physique et mentale des détenus. Les procureurs assurent un suivi constant des établissements de détention. En 2013, l’Adjoint militaire du Bureau du Procureur général a contrôlé les installations de détention 890 fois et tenu 584 réunions conjointes avec le personnel des prisons dans le but d’améliorer les activités qui y étaient menées; il a en outre animé 115 séminaires juridiques. Des mandats et ordonnances ont été publiés visant à ce qu’un meilleur contrôle du respect des droits des prisonniers dans les centres de détention soit exercé. Le contenu des lois a été explicité à l’occasion de 1 409 consultations juridiques organisées à l’intention du personnel pénitentiaire, dont ont bénéficié 66 882 personnes; le Bureau du Procureur général considère que ce type d’initiatives correspond à ses principaux devoirs et aux activités qui lui ont été prescrites.

178. S’agissant des cas d’abus d’autorité, les organes de surveillance nommés par la Commission d’établissement des faits en application du décret présidentiel no 129 du 15 février 2013 ont renvoyé 52 affaires devant les organes compétents afin que les poursuites soient engagées sur la base des plaintes reçues de la part des victimes. Toutefois, après avoir pris connaissance des informations communiquées par le Bureau de la lutte contre les infractions à la sécurité intérieure et extérieure et par la Direction de la lutte contre la corruption, l’Adjoint militaire du Bureau du Procureur général a constaté que les plaintes susvisées n’étaient pas fondées et, compte tenu de l’absence d’éléments de preuve, les dossiers ont été classés.

Réponse à la question no 32

179. Chaque province de l’Afghanistan compte une prison centrale, où les hommes et les femmes sont incarcérés séparément. Exception faite du Nouristan, il existe des centres de réadaptation pour mineurs dans l’ensemble des provinces du pays. On en dénombre 220 en tout. L’augmentation rapide de la population carcérale dans les prisons centrales et provinciales a entraîné une pénurie d’espace. Les établissements pénitentiaires, dont certains s’écartent des normes en vigueur, ne sont pas suffisamment nombreux pour faire face à cette augmentation des besoins. Plusieurs rapports ont été adressés aux institutions compétentes à ce sujet. Compte tenu de cette augmentation de la population carcérale dans la capitale et dans les provinces, il n’existe pas d’autre option que de placer certains détenus dans d’autres structures. En raison des contraintes budgétaires auxquelles il se heurte, en particulier pour ce qui est de la construction de nouvelles prisons, le Ministère de l’intérieur connaît des difficultés pour faire appliquer l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le Gouvernement a l’intention d’accorder la priorité à cette question et de faire construire de nouveaux établissements pénitentiaires qui soient conformes aux normes en vigueur.

Réponse à la question no 33

180. Les lois afghanes prévoient des peines de substitution à l’emprisonnement. Le Code pénal général dispose par exemple que le sursis peut constituer une peine de substitution à l’incarcération. Un cadre juridique a d’ailleurs été défini à cet égard dans le Code de procédure pénale de 2014. On essaie toutefois de faire en sorte que le sursis ne s’applique pas systématiquement et que certaines personnes ne puissent en bénéficier (art. 325 à 329 du Code de procédure pénale de 2014).

181. Les peines de substitution peuvent inclure des travaux d’intérêt général dans les services sociaux à l’extérieur des établissements pénitentiaires – dans le cas des prisonniers qui ne sont pas des agents de la fonction publique – ou des travaux effectués dans des organisations gouvernementales – pour ceux qui en font partie. L’application de cette peine de substitution serait subordonnée à la demande du prisonnier et à une ordonnance du Ministre de la justice. Le Ministère de la justice s’apprête d’ailleurs à publier des directives en ce qui concerne les peines de substitution effectuées dans les services sociaux. La législation pertinente envisage, pour les prisonniers qui sont fonctionnaires de leur état, des peines de substitution qui puissent être effectuées dans le cadre d’institutions gouvernementales.

182. La loi sur la justice pour mineurs aborde également cette question en ses articles 8, 20 et 40.

183. En raison de la situation particulière de l’Afghanistan, il n’a pas été fait usage des peines de substitution à l’incarcération depuis longtemps. Toutefois, le Ministère de la justice, compétent à cet égard, a pris certaines dispositions pratiques aux fins de l’établissement de règles en la matière. Ce type de peine est principalement utilisé pour les enfants, sur la base d’un entretien oral mené par les juges des divers tribunaux compétents. Il n’en est que rarement fait usage pour les adultes, et uniquement dans le cas d’infractions touchant le trafic d’objets.

184. On ne dispose pas d’éléments d’information permettant d’attester l’utilité des peines de substitution à l’incarcération, car il n’a pas encore été mis la dernière touche à la réglementation y relative. Il ne sera possible de parvenir à des conclusions qu’après l’entrée en vigueur de cette réglementation et la réalisation de plusieurs évaluations.

Réponse à la question no 34

185. Afin de sensibiliser à cette question le personnel des prisons et autres locaux de détention, des formations de courte durée ont été consacrées à l’exercice de l’autorité professionnelle et à l’acquisition de compétences exécutives. Le Ministère de l’intérieur a élaboré un plan d’action qui porte sur le traitement des personnes incarcérées et détenues par la police et sur les modalités d’un suivi continu.

186. En 2013, on a observé dans certains établissements pénitentiaires des conflits physiques violents entre prisonniers, qui se sont soldés par un certain nombre de blessés; des poursuites ont été engagées contre les personnes impliquées.

187. Un prisonnier nommé Zahir ayant été frappé par la police dans la prison de Faryab, des poursuites ont été engagées et le directeur de l’établissement a été sanctionné.

188. La prison de la province de Faryab et celle de Pol e-Charkhi sont les deux établissements pénitentiaires où il a été fait état d’actes de violence ayant donné lieu à des blessures. À la suite de l’intervention de la police, la sécurité y a été restaurée. Des poursuites ont été engagées contre les auteurs de ces actes de violence, qui ont été sanctionnés en conséquence.

189. Afin de réduire la prévalence des actes de violence dans les prisons, une stratégie a été élaborée par le Ministère de l’intérieur en application de l’article 10 de la loi sur les prisons et locaux de détention. Cette loi prévoit des sanctions pour toute personne enfreignant ses dispositions. Si les auteurs d’actes de violence sont des membres de la police ou du personnel pénitentiaire, les sanctions prévues par cette loi leur sont appliquées et ils peuvent également être congédiés.

Réponse à la question no 35

190. Afin d’assurer le suivi de la mise en œuvre de l’ensemble des conventions auxquelles l’Afghanistan est partie, notamment la Convention contre la torture, le Groupe des droits de l’homme du Ministère de la justice s’apprête à mettre au point des indicateurs du respect des droits de l’homme conformément aux dispositions énoncées dans les conventions en question; le degré de respect de ces indicateurs sera ensuite évalué au moyen de questionnaires prenant spécifiquement en compte chacune des dispositions visées.

Réponse à la question no 36

191. La législation afghane dispose que le bureau du procureur et le tribunal sont tenus d’engager sans délai une enquête efficace et impartiale en cas d’allégations d’actes de torture ou de mauvais traitements et de poursuivre l’ensemble des responsables. Ils sont également tenus d’infliger les sanctions nécessaires prévues aux articles 275 et 278 du Code pénal.

192. L’article 9 du Code de procédure pénale de 2014 prévoit que les contrefaçons constitutives d’une infraction doivent donner lieu à des poursuites et qu’il doit être fait appel à un avocat de manière à empêcher tout abus et mauvais traitements contraires à la loi. Pour rendre la procédure pénale plus transparente, le Gouvernement a mis au point en 2011 un système de gestion des dossiers qui est déjà fonctionnel dans 28 provinces. Le principal objectif de ce système est de rendre la procédure pénale transparente, tout comme les activités des tribunaux, et d’empêcher toute incarcération illégale. Le Gouvernement autorise également l’accès de représentants de la société civile et d’entités de défense des droits de l’homme (comme la Commission indépendante des droits de l’homme ou le Comité international de la Croix-Rouge) aux établissements pénitentiaires. La Direction nationale de la sécurité a constitué des groupes des droits de l’homme dans 20 provinces afin d’empêcher les mauvais traitements et les actes de torture dans ses centres de détention.

Réponse à la question no 37

193. Conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève sur le respect du droit international humanitaire et dans le but de réduire le nombre des victimes civiles, le Gouvernement a lancé les programmes suivants:

* Création de commissions de coordination entre les forces de sécurité et les forces internationales, en particulier l’OTAN. Depuis 2009, ces commissions ont tenu plusieurs réunions consacrées au terrorisme international, à Kaboul et dans d’autres provinces: ces consultations ont rendu possible l’élaboration et la mise en place de plusieurs mécanismes utiles. Grâce à ces derniers, l’Armée, la Police et les forces de sécurité nationales sont en mesure de rendre compte de façon détaillée des résultats obtenus en matière de réduction du nombre des victimes civiles au Conseil de sécurité du Gouvernement afghan et au Commandant en chef des forces de sécurité;
* La transition des responsabilités en matière de sécurité des forces internationales aux forces locales, qui a débuté en 2010, a été achevée avec succès en 2014. Il en est résulté une réduction considérable du nombre des victimes civiles. Les forces de sécurité afghanes ont reçu pour instruction de communiquer de façon continue avec les résidents des zones où des opérations militaires sont menées aux fins de la réduction du nombre des victimes civiles;
* Des conférences consultatives sont organisées régulièrement afin de réduire le nombre de victimes civiles parmi les forces de sécurité, notamment l’Armée, la Police et les forces de sécurité nationales. Ces consultations sont très importantes et très positives en ce qu’elles ont déjà entraîné une amélioration de la situation et notamment une sensibilisation accrue aux valeurs associées aux droits de l’homme et au droit international humanitaire;
* La Croix-Rouge internationale, la Commission indépendante des droits de l’homme, le Réseau société civile et droits de l’homme de l’Afghanistan et d’autres organisations de défense des droits de l’homme sont en mesure de suivre l’évolution de la situation des victimes de guerre et de faire connaître leurs vues au Gouvernement afghan. Plusieurs dialogues constructifs ont été menés sur cette question entre le Gouvernement et les institutions de la société civile concernées, et les observations et suggestions communiquées par ces institutions ont contribué de façon très positive à la prise de décisions propres à réduire le nombre des victimes civiles;
* Il convient de mentionner que, ces dernières années, les groupes terroristes internationaux ont changé de stratégie sur les champs de bataille et utilisent désormais des lieux résidentiels en guise de boucliers contre les forces de sécurité nationales et internationales. Cette stratégie a entraîné une augmentation du nombre des victimes civiles;
* Le Gouvernement s’emploie toujours à protéger et à aider les victimes de guerre et les personnes ayant survécu à des blessures de guerre et il demande aux forces de sécurité internationales de leur octroyer les réparations prévues en droit international humanitaire.

Réponse à la question no 38

194. Aucune arrestation illégale n’est effectuée par la Direction nationale de la sécurité. Cette situation est conforme à l’article 31 de la Constitution: «Lors de son arrestation, toute personne peut solliciter les services d’un avocat pour défendre ses droits ou sa cause contre les accusations portées contre elle, conformément à la législation en vigueur».

195. La Direction nationale de la sécurité a ordonné à l’ensemble de ses divisions de fournir aux avocats tout ce dont ils peuvent avoir besoin dans les centres de détention. Toutes les personnes soupçonnées d’infraction ont accès à un avocat sans aucun problème et sans limite, et l’assistance nécessaire est fournie. Les avocats peuvent facilement rendre visite à leurs clients et participer aux audiences. La Direction nationale accorde la priorité à l’accès des suspects à une aide juridictionnelle, à des services médicaux et à un traducteur, le cas échéant.

196. Le Groupe des droits de l’homme est une entité indépendante au sein de la Direction nationale de la sécurité, dont la mission consiste à faire respecter l’ensemble des droits fondamentaux des individus. Selon l’annexe 1 du Code de procédure pénale, qui concerne les infractions contre la sécurité intérieure et extérieure et les infractions terroristes, un fonctionnaire chargé de la sécurité peut placer en garde à vue ou en détention toute personne soupçonnée d’avoir commis un crime mettant en péril la sécurité pendant une durée maximale de 10 jours afin de mener à bien les procédures nécessaires et de recueillir des éléments de preuve; l’arrestation doit être signifiée au bureau du procureur dans un délai de 24 heures.

197. Toute arrestation effectuée par la Direction nationale de la sécurité est consignée dans un registre spécial. Les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l’homme y ont accès et, après l’avoir consulté, peuvent s’entretenir avec le détenu de façon privée et indépendante.

198. En outre, un bureau indépendant (bureau annexe du suivi du respect des droits de l’homme) se consacre à la défense des droits fondamentaux des suspects détenus par la Direction nationale de la sécurité. Il s’agit d’une entité tout à fait indépendante, qui ne rend compte qu’au Directeur général de la Direction nationale ou à l’un de ses adjoints.

199. On dénombre 21 groupes des droits de l’homme dans la capitale et les provinces; dans les 14 provinces qui n’en disposent pas, des représentants du personnel chargé de la défense des droits de l’homme au sein de la Direction nationale de la sécurité effectuent des visites régulières. Ils se rendent quotidiennement dans les centres de détention et adressent leurs rapports au bureau central. Ce suivi constant et indépendant par la Direction nationale de la sécurité du respect des droits de l’homme, ainsi que les visites effectuées régulièrement par les représentants d’organisations nationales et internationales de défense des droits de l’homme dans les centres de détention de la Direction nationale à Kaboul et dans les provinces, qui donnent lieu à consignation d’observations dans un registre, sont la preuve du sérieux avec lequel la Direction nationale de la sécurité s’emploie à éliminer la torture à l’aide de mesures et d’initiatives pragmatiques.

200. La Direction nationale de la sécurité est déterminée à faire respecter les droits fondamentaux des citoyens. La torture et les mauvais traitements vont à l’encontre de sa politique officielle et les responsables de tels actes ne peuvent bénéficier d’aucune exemption.

201. Le Directeur général a récemment publié l’instruction no 495 (5 juin 2015), dans laquelle il met l’accent sur l’état de droit, le respect de la dignité humaine et le respect des droits de l’homme dans l’ensemble des services de la Direction nationale de la sécurité. Dans cette instruction, il insiste aussi sur le fait qu’aucun mauvais traitement ne sera toléré et que quiconque s’en rend coupable fera l’objet d’une enquête. Des travaux conséquents ont été consacrés à la question de la torture et des mauvais traitements par la Direction nationale de la sécurité.

Sensibilisation

202. Des conférences sur la protection des droits de l’homme sont organisées dans les divers départements de la Direction nationale de la sécurité, à l’échelon central et au niveau des provinces, et cette question est incluse dans le programme de formation du personnel de la Direction à des fins de sensibilisation.

Suivi

203. La section du suivi des droits de l’homme est active dans la plupart des provinces et le bureau central reçoit quotidiennement des rapports sur la situation des droits de l’homme. Les fonctionnaires chargés du suivi de cette situation ne sont exclus d’aucune procédure d’enquête.

Traitement des plaintes

204. Le personnel de la Direction nationale de la sécurité se penche régulièrement sur les plaintes faisant état de torture ou de mauvais traitements lors de l’arrestation ou de l’enquête préliminaire et, si un suspect apporte des preuves à l’appui de sa plainte, les auteurs présumés de telles violations font l’objet d’investigations et ils sont sanctionnés, le cas échéant. Il est interdit de détenir des suspects dans des locaux autres que ceux de la Direction nationale de la sécurité.

205. Dans les provinces d’Helmand et de Farah, outre les principaux centres de détention, il existait deux autres structures dans lesquelles les suspects étaient détenus, auxquelles les organisations nationales et internationales avaient également accès. Sur décision du Groupe des droits de l’homme, ces locaux ont été fermés et il ne reste plus aujourd'hui qu’un seul lieu de détention pour les suspects. Il n’existe aucun endroit où la Direction nationale de la sécurité maintiendrait des suspects au secret.

Réponse à la question no 39

206. Le Gouvernement a engagé un processus de réconciliation nationale. Les trois décennies de guerre ont provoqué de nombreux problèmes en Afghanistan. Le Gouvernement s’est employé à mener des dialogues au plan national pour apaiser les différends issus de conflits antérieurs survenus à l’époque de la guerre froide. En conséquence des débats qui ont eu lieu entre les parlementaires et les partis politiques, tous sont parvenus à la même conclusion, à savoir qu’il fallait pardonner et s’accepter les uns les autres. Le Parlement afghan a donc approuvé la loi sur la réconciliation nationale, l’amnistie générale et la stabilité nationale. Cette loi prévoit l’amnistie pour les anciens membres des partis d’opposition et ouvre la voie à la légitimation de la paix et de la sécurité. Grâce à cette loi, les partis politiques et les groupes impliqués dans les trois décennies de guerre et de conflit qu’a connues le pays peuvent désormais participer à la vie politique et œuvrent sous la même bannière à l’amélioration de la situation en Afghanistan.

207. Aucun criminel de guerre n’a encore été condamné par les tribunaux afghans. Le système judiciaire applique la procédure suivante: il n’a pas le droit d’intervenir ni d’engager des poursuites sur la foi d’allégations à moins qu’une plainte ne soit déposée officiellement; il peut alors, dans le respect des dispositions de la loi, engager des poursuites et rendre des ordonnances (art. 6 et 8 de la loi sur la structure et l’autorité du système judiciaire). Toutefois, l’application et l’exécution de l’ordonnance du tribunal incombent au pouvoir exécutif: on peut donc affirmer qu’aucune personne accusée de crime de guerre n’occupe de poste de pouvoir dans le système judiciaire; s’agissant des pouvoirs législatif et exécutif, on ne dispose pas de renseignements pertinents à cet égard.

208. On considère qu’il n’incombe pas au système judiciaire d’intervenir dans les affaires du pouvoir législatif et il n’est saisi que des dossiers portant sur des activités contraires à la Constitution. Il n’a donc pas reçu de plainte ni de revendication en relation avec la loi susmentionnée; il n’a pas non plus connaissance d’un quelconque projet d’abrogation de cette loi par le Gouvernement.

Réponse à la question no 40

209. Selon les conclusions de la Commission indépendante des droits de l’homme, on enregistre en moyenne chaque année 50 cas de torture et la documentation réunie à leur sujet est adressée aux services juridiques chargés des enquêtes. En 2011 et 2012, 113 cas de torture ont été comptabilisés par les bureaux juridiques et provinciaux.

210. En 2012, il a été fait état de 39 cas de torture par des membres du personnel de la Direction nationale de la sécurité; en 2013, ce nombre n’était que de 17. La plupart des allégations de torture concernent la province de Kandahar.

211. En 2013, seuls deux cas de torture ont été enregistrés, qui ont été le fait de personnes travaillant dans les forces armées spéciales des États-Unis et qui se trouvent désormais dans la maison du mollah Omar, ce qui représente une diminution de 50 %.

212. Les organismes juridiques et judiciaires n’ont accordé que peu d’attention aux demandes formulées par la Commission indépendante des droits de l’homme, ce qui constitue pour elle une source de préoccupation et fait qu’il lui est difficile de rendre justice aux victimes de torture et de mauvais traitements dans le respect des dispositions des lois afghanes et des conventions relatives aux droits de l’homme

213. En réponse à la demande de la Commission, les organismes juridiques et judiciaires compétents ont enquêté sur deux cas de torture, comme l’exigeaient la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale, mais les modalités des enquêtes proprement dites n’étaient pas conformes à ces lois:

214. Dans les affaires concernant Noor Mohammad et Mohammad Sharif – torturés par la direction chargée de l’enquête et de la mise en détention de la Direction nationale de la sécurité dans la province d’Orzgan, le 13 mars 2014 –, grâce aux efforts déployés par la Commission indépendante des droits de l’homme auprès de la Direction nationale de la sécurité, les responsables (Qutratullah, fils d’Ahmad Shah, et Abdul Latif, fils de Yar Mohammad) ont été arrêtés et leurs dossiers renvoyés d’Orzgan à Kaboul, puis de Kaboul à Kandahar, puis au tribunal d’Orzgan, qui les a finalement condamnés à huit mois d’emprisonnement dans leur unité, en application de l’article 45 et du paragraphe 2 de l’article 7 du Code pénal militaire; cependant, le jugement rendu n’affirme pas leur culpabilité et l’article 45 ne correspond pas aux accusations prouvées de torture, ce qui va donc à l’encontre de la loi.

215. La grève survenue à la prison Pol e-Charkhi le 5 août 2013 a fait apparaître que l’encadrement et les gardes s’étaient comportés de façon illicite à l’égard des prisonniers. Bien que, en vertu de l’autorité qui lui est conférée et de ses responsabilités, la Commission indépendante des droits de l’homme se soit saisie de ce dossier et que la direction de la prison ait fait l’objet d’une enquête en raison de ces actes illicites, l’affaire a été classée sans suite.

Réponse à la question no 41

216. À ce jour, la Commission indépendante des droits de l’homme a recensé et examiné 92 charniers. On n’a commencé à faire ce travail de recherche et d’identification que ces dernières années mais ces charniers sont l’héritage de guerres du passé. La Commission a joué un rôle important au titre de la localisation et de la protection des charniers et elle s’efforce de confirmer l’identité des victimes, des responsables et de la période de l’histoire concernée. La Commission et le Ministère de l’intérieur sont convenus de protéger ces lieux et d’empêcher toute forme d’enquête non professionnelle à leur sujet. La Commission a également mené l'enquête préliminaire, conformément à l’autorité dont elle est investie et aux devoirs qui sont les siens.

Réponse à la question no 42

217. Selon la législation afghane, les victimes peuvent demander réparation pour les dommages qui leur ont été infligés: en vertu de l’article 51 de la Constitution, toute personne ayant subi une atteinte sans raison valable de la part de l’administration mérite d’obtenir réparation et peut déposer un recours devant un tribunal à cette fin; les articles 6 et 7 du Code pénal général et les articles 17 et 41 de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes le confirment. Toute personne peut saisir le tribunal pour obtenir réparation en cas de dommages et de perte de biens. Toutefois, les demandes de réparation pour les dommages subis ne peuvent être traitées qu’au civil et ce sont donc les tribunaux civils qui en sont saisis. Dans les cas de violence à l’égard des femmes, le tribunal, outre la procédure pénale, peut décider d’engager une procédure pour réparation. L’information reçue de la part de la Cour suprême par les tribunaux fait apparaître que ceux-ci accordent souvent des réparations aux victimes de sexe féminin. Par exemple, la cour d’appel des provinces de Balkh et Faryab a ordonné, outre une condamnation et un jugement au pénal, que des réparations soient octroyées aux victimes d’infraction.

218. Le Gouvernement élabore actuellement un mécanisme de versement d’indemnisation aux victimes de torture et de violence dans la famille. À ce titre, la Cour suprême, le Bureau du Procureur général et les organismes de sécurité coopèrent et se prêtent mutuellement assistance. En raison de la diversité des cas de violence dans la famille et de l’absence d’enquête visant à établir les facteurs ayant motivé la torture et les remèdes à y apporter, il n’a pas encore été possible de mettre la touche finale à ce mécanisme et il n’est donc pas encore entré en vigueur, mais les victimes de la violence, en particulier celles qui ont subi directement des actes de violence, reçoivent une indemnisation sur décision du Président.

Réponse à la question no 43

219. Selon la législation afghane, la demande d’indemnisation émane de la victime, qui la présente au tribunal selon une procédure établie. Toutefois, on ne dispose pas de renseignements précis s’agissant des cas de torture, ni en ce qui concerne les demandes d’indemnisation pour dommages résultant de la torture.

Réponse à la question no 44

220. Selon le Code de procédure pénale de 2014, tous les documents et éléments de preuve recueillis sans considération pour les dispositions de la législation sont rejetés et le tribunal ne peut y faire référence. Cette disposition est mentionnée à deux reprises dans le Code de procédure pénale. Selon les dispositions de la loi, en cas de procédure engagée sur la foi d’une allégation de torture, de tels éléments sont systématiquement rejetés et le responsable présumé fait l’objet d’une enquête. L’article 9 prévoit que les tribunaux sont tenus d’assigner un avocat aux personnes soupçonnées d’actes de falsification érigés en infraction. En application de l’article 275 du Code pénal, si un agent de la fonction publique torture un accusé afin d’obtenir une confession ou ordonne qu’il soit torturé, l’intéressé est condamné à peine d’emprisonnement à long terme. Si l’accusé décède des suites de la torture, le responsable est condamné pour homicide volontaire et encourt la peine prévue par cette même loi.

221. L’article 276 du Code pénal dispose que si un fonctionnaire des services publics inflige à une personne reconnue coupable d’infraction une peine plus élevée que celle qui lui a été infligée, ou ordonne à des tiers de le faire, ou s’il force le condamné à exécuter une peine qui ne lui a pas été infligée par le tribunal, il encourt une peine plus lourde qu’une simple peine d’emprisonnement d’une durée moyenne et il est susceptible d’être congédié.

Réponse à la question no 45

222. La Direction nationale de la sécurité a récemment publié une ordonnance (no 0555, du 30 septembre 2013) qui interdit de recruter des mineurs et de les faire travailler dans les sections de la Direction qui se consacrent aux poursuites. Sur la base de cette ordonnance et des dispositions des conventions internationales pertinentes, les organismes de sécurité prennent toutes les mesures possibles pour éviter d’engager des personnes de moins de 18 ans. Cette ordonnance est appliquée dans toutes les institutions de sécurité et elle fait l’objet d’un suivi par les organisations nationales et internationales de défense des droits de l’homme.

223. Les installations de détention sont divisées en deux sections: les centres de détention pour adultes et les centres de détention pour mineurs. Des efforts ont été consentis pour mettre en place des programmes éducatifs et de réadaptation dans les centres de détention pour enfants. Ces programmes incluent l’enseignement de la morale, l’étude des questions intéressant la réadaptation, les droits fondamentaux et le respect des lois. Les installations où sont détenus les enfants font l’objet d’un suivi par les organisations nationales et internationales.

224. Les attaques terroristes sont le principal défi auquel se heurtent les organismes de sécurité en Afghanistan. Le Gouvernement met en œuvre des programmes pour assurer la sécurité des citoyens, par exemple en mettant sur pied des postes de contrôle, en créant des postes de police, en procédant à des inspections et à des contrôles quotidiens dans les zones fréquentées, en saisissant les armes illicites et en arrêtant les groupes armés et autres suspects. En parallèle, par l’entremise des médias, le Gouvernement invite et encourage les citoyens à coopérer en empêchant les attaques suicides. Ces programmes ont entraîné une diminution de ce type d’attaques. Mais les services de renseignement indiquent que les ennemis de l’Afghanistan prévoient de mener des agressions très diverses, dont des attaques suicides et terroristes, ce qui constitue une menace grave pour la sécurité du pays.

225. On se reportera également à la réponse à la question no 49.

Réponse à la question no 46

226. En Afghanistan, la liberté de parole et les autres libertés civiles sont garanties par la loi sur les médias, qui est l’une des meilleures de sa catégorie dans la région. Parallèlement, le Parlement afghan a récemment adopté la loi sur l’accès à l’information. La Constitution et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent la liberté des organisations de défense des droits de l’homme, des militants de la société civile, des protecteurs des droits de l’homme, des militants pour les droits des femmes, des journalistes et de l’ensemble des citoyens afghans.

227. Les partis politiques et les organisations non gouvernementales conduisent leurs activités sans ingérence de la part du Gouvernement et partagent leurs vues avec lui. Malheureusement, il arrive que des militants de la société civile soient pris pour cible et harcelés par les groupes d’opposition armée au Gouvernement. Selon les rapports des institutions de défense des droits de l’homme, plusieurs journalistes ont fait face à des menaces et à des actes de violence au cours de 2013. Le Gouvernement a constitué une commission d’enquête dans le but d’empêcher de telles violences et de poursuivre ceux qui s’en rendent coupables.

Réponse à la question no 47

228. Les défenseurs des droits de l’homme peuvent déposer plainte auprès de la Commission indépendante des droits de l’homme lorsqu’ils estiment que leur sécurité n’est pas assurée comme il se doit. En coopération avec la Commission, le Gouvernement examine les situations décrites et y donne les suites appropriées.

229. Le Gouvernement a invité la Commission indépendante des droits de l’homme, les institutions de la société civile compétentes et les défenseurs des droits de l’homme à participer à un débat sur la situation des droits de l’homme et la sécurité des défenseurs des droits de l’homme, au gré de dialogues consacrés aux politiques en matière de sécurité. Dans certaines provinces, des groupes de travail mixtes, composés de représentants d’organismes de sécurité et d’institutions de la société civile, assurent un suivi des actes de violence et autres actes inhumains dont sont victimes les défenseurs des droits de l’homme. Jusqu’à présent, le Gouvernement n’a pas reçu de plainte pour détention arbitraire, disparition forcée ou torture visant des militants des droits de l’homme.

Réponse à la question no 48

230. Le paragraphe 3 de l’article 39 de la loi sur la justice pour mineurs dispose qu’un enfant ne peut être condamné à la prison à perpétuité ni à la peine capitale.

231. Les codes pénaux d’Afghanistan respectent l’intérêt du prévenu comme celui de la victime, sans discrimination. Si une personne tue un être humain innocent, les droits de la victime sont protégés. Facteur important, l’Afghanistan est un pays islamique et la *qisaas* (rétribution) est un principe cardinal du droit pénal islamique, comme en témoigne le saint Coran. En conséquence, pour prévenir de tels incidents et préserver la discipline sociale, l’Afghanistan ne rejette pas la peine capitale.

La peine capitale est prévue dans les lois suivantes

232. Code pénal, loi sur les crimes contre la sécurité intérieure et extérieure, loi sur la lutte contre l’enlèvement et la traite des êtres humains, loi sur la lutte contre les infractions terroristes, Code pénal militaire et loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes.

233. Il convient de mentionner que la loi sur les restrictions à l’imposition de la peine capitale, publiée au Journal officiel (no 1320 du 14 janvier 1992), indique que la peine capitale ne peut être infligée dans certaines circonstances, mais que celle-ci n’est pas rejetée. L’article premier de cette loi précise qu’elle ne s’applique qu’aux crimes suivants: homicide volontaire, massacre, explosion (accompagnée de meurtres), cambriolage (s’il se solde par un meurtre) et autres infractions en conséquence desquelles le territoire afghan tombe intégralement ou en partie sous la souveraineté d’un État étranger, ou infraction qui porte atteinte à l’intégrité territoriale et à l’indépendance du pays (trahison).

234. Selon l’article 97 du Code pénal, les principales peines qui peuvent être infligées sont les suivantes: exécution, prison à perpétuité, peines d’emprisonnement de longue durée, peines d’emprisonnement de durée moyenne, peines d’emprisonnement de courte durée et amendes.

235. Le Gouvernement n’a encore procédé à aucune exécution résultant d’activités politiques.

236. Selon les lois afghanes, les exécutions extrajudiciaires et arbitraires sont considérées comme des infractions. Les articles 395 et 396 du Code pénal ainsi que d’autres lois indiquent que de tels actes sont considérés comme des crimes et que leurs auteurs encourent des sanctions. En conséquence, conformément aux lois pénales, les responsables sont poursuivis et le Gouvernement fait procéder à leur arrestation, mène une enquête à leur sujet, et, comme les autres criminels, ils sont punis conformément aux dispositions législatives pertinentes. S’agissant de l’apostasie et du blasphème, aucune condamnation à la peine capitale n’a encore été prononcée ni appliquée.

Réponse à la question no 49

237. L’article 5 du Code de la justice pour mineurs dispose que les enfants n’ayant pas atteint l’âge de 12 ans ne sont pas pénalement responsables.

238. Toutes les décisions «pénales» du tribunal spécial qui visent des enfants qualifiés d’«adolescents» concernent les individus âgés de 12 ans révolus mais de moins de 18 ans.

239. Conformément à l’article 39 du Code de la justice pour mineurs, les enfants sont divisés en deux catégories:

240. Entre 12 ans révolus et avant 16 ans; entre 16 ans révolus et avant 18 ans.

241. S’agissant de la première catégorie, le tribunal ne peut infliger de peine supérieure à ce qui correspond à un tiers de la peine maximale prévue au Code pénal pour les individus âgés de plus de 18 ans pour une même infraction. S’agissant de la seconde catégorie, le tribunal ne peut infliger de peine excédant la moitié de la peine maximale prévue au Code pénal pour les individus de plus de 18 ans pour une même infraction. En outre, un enfant (adolescent), qu’il ait moins ou plus de 16 ans, ne peut être condamné à la prison à perpétuité ni à la peine de mort.

242. Le Code de la justice pour mineurs prévoit des peines moins sévères pour les enfants qui sont âgés de 12 ans révolus mais n’ont pas encore 18 ans.

243. En vertu des articles 91 à 93 du Code pénal approuvé en 1976, une personne qui n’a pas 18 ans révolus ne peut être condamnée à la peine capitale.

244. En vertu de l’article 12 de la Code de la justice pour mineurs, lorsqu’un enfant est soupçonné d’infraction et arrêté, il est placé en détention dans un lieu spécial, à titre temporaire. L’autorité détenant l’enfant est tenue de faire en sorte que les services sociaux, éducatifs, de formation professionnelle, d’appui psychologique et de santé aient accès à l’enfant détenu, des conditions s’appliquant en fonction de son âge et de son sexe.

245. En vertu de l’article 5 de la loi sur la lutte contre les infractions terroristes, si les infractions visées dans la loi en question sont commises par des mineurs, la procédure juridique est menée conformément aux dispositions de la loi sur la justice pour mineurs.

Réponse à la question no 50

246. En vertu du décret présidentiel no 172, il est interdit d’employer des personnes n’ayant pas atteint l’âge légal requis.

247. Le décret présidentiel no 20, relatif à la nouvelle procédure d’acceptation de volontaires dans l’Armée nationale dispose que les conditions requises sont les suivantes: les candidats doivent être de nationalité afghane et être âgés de 18 à 58 ans.

248. En application de la procédure de recrutement de l’Armée nationale afghane, il est indispensable d’être volontaire et d’avoir atteint l’âge légal requis pour être admis, ce qui doit être confirmé au moyen de la présentation d’une carte nationale d’identité. Les classes d’âge suivantes sont prévues pour les officiers, les sous-officiers et les hommes du rang: officiers entre 20 et 26 ans; sous-officiers entre 18 et 28 ans; hommes du rang entre 18 et 35 ans.

249. La politique sur la prévention du recrutement de personnes n’ayant pas atteint l’âge légal dans la police nationale et locale interdit également le recrutement de telles personnes. Elle a pour but de sensibiliser l’ensemble des autorités et départements de la police à cette question afin qu’ils évitent de recruter des mineurs dans les forces de police nationales et locales et qu’ils observent les lois en vigueur dans le pays ainsi que la procédure de recrutement idoine.

250. Une politique a été élaborée qui s’inspire des articles 4, 49 et 54 de la Constitution, du Code de la justice pour mineurs promulgué en 2003, de la Convention relative aux droits de l’enfant adoptée en 1989, des articles 1 et 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés, adopté en 2000, d’autres lois et réglementations nationales et des ordonnances, directives et procédures du Ministère de l’intérieur destinées à faire en sorte que les enfants soient à l’abri de toutes formes de discrimination, en raison de leur appartenance ethnique, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de la région dans laquelle ils résident, de leur religion et d’autres facteurs externes.

251. Selon les rapports remis par diverses institutions, il a été signalé entre 2009 et 2013 9 355 cas impliquant des enfants dans la capitale et les provinces (6 755 garçons et 2 600 filles). Les infractions étaient de natures diverses: viol, atteintes sexuelles, traite, enlèvement, mariage forcé, travail forcé ou recrutement par des groupes armés, toxicomanie, blessure invalidante, enfants ayant enfreint la loi et enfants dépourvus de toute famille. Entre 2009 et 2011, on estime que 56 enfants environ ont rejoint des groupes armés insurgés.

252. Avec la coopération de la Banque mondiale, le Ministère du travail, des questions sociales, des martyrs et des handicapés a exécuté un programme de sécurité sociale entre 2011 et 2013, à l’intention des groupes de population vulnérables de Kaboul et des provinces suivantes: Badakhshan, Badghis, Daikundi et Samangaan. Grâce à la mise en œuvre de ce programme, 16 622 familles (composées d’un total de 80 328 membres, dont 67 674 enfants de moins de 5 ans) ont reçu une aide financière proportionnelle au nombre d’enfants que comptait la famille.

253. Entre 2009 et 2014, 2 178 enfants – 1 426 garçons et 752 filles – ont fui leur domicile et échappé à leurs parents. Les enfants qui fuguent en raison de la violence à laquelle ils sont exposés dans leur famille reçoivent la protection de centres d’accueil: après un entretien avec les enfants recueillis, on leur explique leurs droits et ils sont rendus à leur famille. Pendant six mois, l’ensemble du processus fait l’objet d’un suivi par les travailleurs sociaux du Ministère du travail, des questions sociales, des martyrs et des handicapés. Le Groupe des droits de l’homme du Ministère de la justice prévoit d’inclure les dispositions de la Convention relative aux droits de l’enfant dans la nouvelle loi sur les droits de l’enfant.

Réponse à la question no 51

254. En vertu des articles 2 et 3 de la loi sur l’éducation, il est impératif que tous les individus aient les mêmes droits en matière d’accès à l’éducation, de renforcer la détermination des pouvoirs publics à faire respecter les droits de l’homme, de défendre les droits des femmes et de promouvoir la démocratie. Il faut également éliminer toutes les formes de discrimination à la lumière des principes et valeurs islamiques. Les principaux objectifs de cette loi sont l’exercice du droit à l’éducation sur un pied d’égalité par tous les citoyens afghans et l’interdiction d’infliger aux élèves un quelconque châtiment physique ou psychologique. L’article 39 précise que de tels châtiments ne peuvent être infligés, même à des fins de redressement et de réadaptation.

255. En vertu de l’article 5 du Code de la justice pour mineurs, les enfants qui n’ont pas atteint l’âge de 12 ans révolus ne sont pas responsables pénalement. Si une infraction du type de celles qui sont mentionnées au paragraphe 1 de cet article résulte de la négligence des parents et entraîne des pertes matérielles, les parents sont tenus d’indemniser les victimes.

256. En outre, les articles 7 à 9 du Code de la justice pour mineurs confirment qu’il n’est pas permis d’infliger aux enfants des peines trop sévères, fût-ce à des fins de redressement et de réadaptation. L’enfermement d’un enfant n’est envisagé qu’en dernier ressort, aux fins de sa réadaptation. Le tribunal doit limiter la durée de l’enfermement au minimum possible. Il incombe à la police de mettre en évidence les infractions commises par les enfants, cependant que le Bureau du procureur spécialisé dans la justice pour mineurs a pour responsabilités de déterminer la nature des infractions commises, d’ouvrir l’instruction et d’engager des poursuites. En conséquence, des bureaux du ministère public spécialisés dans la justice pour mineurs seront mis en place dans la capitale et dans les provinces.

257. Le Bureau du procureur chargé de la justice pour mineurs est composé d’un directeur et d’un certain nombre de professionnels et d’employés administratifs, qui traitent les infractions commises par les enfants dans le respect des dispositions du Code de la justice pour mineurs.

Réponse à la question no 52

258. Le Gouvernement afghan envisage d’adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il examinera et analysera les recommandations formulées par la MANUA et prévoit d’engager un dialogue avec toutes les institutions étatiques dans le but de déterminer la signification exacte de ses dispositions, afin qu’il soit bien compris par tous les intervenants, et d’en assurer la promotion. Le Ministère des affaires étrangères a fait parvenir au Ministère de la justice un message qui lui avait été adressé par les partenaires internationaux du pays. Le Ministère de la justice procédera à une analyse juridique des dispositions du Protocole facultatif à la lumière de la législation et de la réglementation nationales. Sur la base de cette analyse, le Ministère proposera au Gouvernement l’adhésion au Protocole. La Direction des droits de l’homme et des questions féminines de portée internationale adressera alors aux autorités compétentes le document entérinant l’adhésion du Gouvernement.

Réponse à la question no 53

259. Lorsqu’il examine un projet de loi, le Ministère de la justice prend en considération les dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l’homme, notamment celles du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Gouvernement veille à ce que les objectifs énoncés dans le Statut de Rome soient pris en compte dans l’ensemble des structures nationales de défense des droits de l’homme et des formations dispensées à cet égard. Le droit pénal international est la principale matière enseignée au Centre de formation de la magistrature de la Cour suprême (voir réponse à la question 11). Les médias et les militants des droits de l’homme s’emploient à promouvoir l’inclusion dans la législation nationale des dispositions du Statut de Rome et des autres conventions relatives aux droits de l’homme.

Réponse à la question no 54

260. L’examen technique du retrait des réserves a débuté et constitue une priorité pour les organismes compétents, mais une décision définitive à ce sujet exigera que l’ensemble de la législation nationale soit examiné dans cette optique. Une décision définitive sera alors prise, dont le Comité contre la torture sera informé.

Réponse à la question no 55

261. Il convient de mentionner qu’il est essentiel de prendre des mesures juridiques, notamment l’approbation de lois et de réglementations, aux fins de la lutte contre le terrorisme mais que, malheureusement, l’Afghanistan n’est doté d’aucune loi qui définisse précisément la nature et le mode opératoire des infractions et des groupes criminels, aussi les décisions dans ce domaine sont-elles prises à la lumière des lois existantes.

262. Les effets de telles mesures, prises conformément aux engagements internationaux, sont les suivants: affaiblissement des terroristes et ouverture de procès, ce qui constitue une étape prometteuse sur la voie de la défense des droits de l’homme.

263. Des directives juridiques sont toujours adressées aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi afin qu’ils agissent dans le respect des normes en vigueur.

264. Lorsqu’aucune charge ne peut être retenue contre les personnes arrêtées dans le cadre d’opérations de police en raison de l’absence d’éléments de preuve, elles sont immédiatement relâchées dans un souci de protection de leurs droits fondamentaux.

Réponse à la question no 56

265. Afin de sensibiliser le public aux valeurs liées aux droits de l’homme, le Gouvernement a chargé l’ensemble des groupes des droits de l’homme de diffuser de façon continue des programmes dans les médias, d’organiser des manifestations locales et de mener des activités de sensibilisation à la Déclaration universelle des droits de l’homme, aux conventions relatives aux droits de l’homme et aux engagements du Gouvernement afghan dans le domaine des droits de l’homme.

266. Des initiatives ont également été menées dans le cadre de programmes exécutés par la Commission indépendante des droits de l’homme, qui consistent à institutionnaliser la culture des droits de l’homme. À titre d’exemple, des modifications ont été apportées à certaines lois; les programmes scolaires et les centres de formation de la police et de l’armée abordent désormais les concepts et les thèmes liés aux droits de l’homme; les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées sont protégés et encouragés, de même que sont promus les principes et les normes régissant les procès équitables, et le Gouvernement est encouragé à adhérer aux conventions internationales relatives aux droits de l’homme; plusieurs dizaines d’ateliers de formation et d’éducation sont organisés et exécutés afin de sensibiliser la population à ses droits; les centres de détention de l’ensemble du pays font l’objet d’un suivi continu, de même que les procédures judiciaires. Des enquêtes sont menées au sujet des victimes civiles. Le respect des droits économiques et sociaux des femmes et des enfants fait lui aussi l’objet d’un suivi, tout comme les processus électoraux, contrôlés par des observateurs; de son côté, la Commission indépendante des droits de l’homme observe la manière dont se déroulent d’autres événements à caractère social et les manifestations; enfin, elle s’acquitte avec succès de ses responsabilités dans le cadre du processus de paix et de la justice transitionnelle, et elle a établi un rapport sur la cartographie des conflits.

Réponse à la question no 57

267. Afin de garantir l’exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels par la population, le Gouvernement a chargé l’ensemble des institutions de l’État d’élaborer des plans stratégiques. À titre d’exemple, des plans stratégiques ont été mis au point par les services spécialisés dans les droits de l’homme des Ministères de l’intérieur, de la défense, de la justice, des questions féminines, ainsi que par ceux de la Direction nationale de la sécurité, et des programmes sociaux ont été mis au point par le Ministère de la santé publique, le Ministère de l’éducation et les institutions judiciaires. Celles-ci sensibilisent les fonctionnaires et la population aux enjeux liés aux droits de l’homme.

268. Les programmes de la Commission indépendante des droits de l’homme ont été élaborés et mis en œuvre dans le cadre d’un plan stratégique pour 2010-2014, qui s’articulait sur cinq objectifs stratégiques (leadership, éducation, autonomisation, sensibilisation, suivi et évaluation). Le nouveau plan stratégique de la Commission a été mis au point sur la base des exigences actuelles, ainsi que des enseignements tirés de la mise en œuvre du plan précédent. Il est donc probable que le nouveau plan stratégique sera plus utile et efficace s’agissant de la promotion et de la protection des droits de l’homme.

269. Les institutions de la société civile compétentes exécutent des programmes et obtiennent de très bons résultats grâce à des plans stratégiques axés sur la promotion des droits de l’homme. À titre d’exemple, on peut mentionner le plan stratégique quinquennal du Réseau société civile et droits de l’homme d’Afghanistan, ou encore ceux de l’organisation Forum de la société civile d’Afghanistan et du Réseau des femmes afghanes. Avec l’appui du Gouvernement, ces institutions civiles exécutent des programmes de coordination, organisent des dialogues, mènent des recherches, tiennent des colloques éducatifs, ou encore des ateliers et séminaires éducatifs à l’intention des citoyens afghans, sans aucune ingérence du Gouvernement et dans un esprit d’ouverture.

270. Les médias nationaux exécutent également des programmes axés sur les droits de l’homme avec l’appui d’institutions gouvernementales et avec l’aide de la Commission indépendante des droits de l’homme, ainsi que d’institutions et organisations de la société civile, dans le but de défendre les droits des journalistes.

Réponse à la question no 58

271. Dans le but de donner effet aux recommandations formulées par les mécanismes de suivi des droits de l’homme des Nations Unies, le Groupe des droits de l’homme du Ministère de la justice a assuré la traduction de l’ensemble de ces recommandations dans les langues nationales et, pour la première fois, il a mis la dernière touche à un plan au dernier trimestre de 1393 (2014), qu’il a adressé aux organismes compétents afin qu’ils le mettent en œuvre. Au cours du deuxième trimestre de 1392 (2013), une enquête sur la mise en œuvre du plan d’action correspondant aux recommandations avait été lancée, sur la base des éléments d’information recueillis quant à l’exécution des activités mentionnées dans le plan d’action, mais aussi des recommandations du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et de celles qui avaient été formulées à l’issue du deuxième cycle de l’examen périodique universel mené dans le cadre du Conseil des droits de l’homme. Il convient de mentionner que les recommandations des mécanismes de suivi concernant l’élimination de la torture et les autres questions pertinentes ont été incluses dans le plan de mise en œuvre des recommandations susmentionnées, et que des programmes pragmatiques vont être exécutés à cette fin par les institutions gouvernementales.

3. Conclusion

272. Si le comité de coordination a certes rencontré des difficultés pour établir le présent rapport, celui-ci a contribué à ouvrir de nouvelles perspectives. Au terme de 22 ans de problèmes, d’épreuves et de défis, l’Afghanistan a donc pris la décision de le soumettre. Durant la période considérée, de très nombreuses victimes des actes de torture commis par les régimes antérieurs – au pouvoir avant 2002 – ont perdu la vie ou vivent depuis avec un handicap. Le nombre exact des personnes qui ont subi des traitements inhumains au cours des guerres et des conflits n’est pas connu. Mais on sait avec certitude qu’un nombre considérable de citoyens afghans souffrent de troubles mentaux et psychologiques, qui donnent la mesure de l’ampleur des sévices qui leur ont été infligés. C’est la raison pour laquelle la République islamique d’Afghanistan, avec l’appui de la communauté internationale, considère les droits de l’homme comme l’axe prioritaire de son action.

273. Le Gouvernement a mis en place les structures nécessaires en vue de l’établissement du présent rapport – entre septembre 2013 et décembre 2014. À ce titre, l’appui financier apporté par le PNUD et les compétences prêtées par l’Institut danois des droits de l’homme ont été aussi louables qu’appréciés.

274. Des conférences, séminaires et colloques ont été organisés dans tout le pays, qui ont eu pour effet de renforcer encore la volonté politique du Gouvernement de faire aboutir ce processus, dont les médias nationaux et internationaux ont rendu compte – ils ont eux-mêmes été à l’origine d’initiatives axées sur le dialogue et la sensibilisation. Les partis politiques n’ont pas été en reste, qui ont amené le Gouvernement à se positionner en faveur de l’imposition de restrictions en matière de torture.

275. Les institutions de la société civile afghanes ont également joué un rôle actif, en menant des programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités. L’un des résultats les plus notables de la publication du présent rapport est qu’elle a donné lieu à la livraison de rapports connexes par les institutions de la société civile à l’intention des structures des Nations Unies. Les institutions internationales, en particulier l’ONU, ont manifesté leur intérêt et leur soutien à l’établissement du présent rapport, aux fins duquel la Section des droits de l’homme de la MANUA a tenu deux réunions consultatives avec le comité de coordination.

276. Le présent rapport est pleinement légitime et a fait l’objet de discussions approfondies dans la capitale, Kaboul, et dans les provinces. Toutefois, il ne contient peut-être pas toutes les informations voulues (on manque en effet de structures spécifiques pour comptabiliser et enregistrer les cas de torture).

277. Il est à espérer que, lorsqu’ils l’examineront et l’évalueront, les représentants de la communauté internationale, et en particulier le Comité contre la torture, tiendront compte de la situation actuelle du pays, qui pâtit gravement des problèmes d’insécurité qu’il connaît.

278. Le Gouvernement de la République islamique d’Afghanistan est résolu à établir les prochains rapports attendus dans les délais prescrits et à les soumettre en temps utile aux entités des Nations Unies chargées de suivre l’application des instruments relatifs aux droits de l’homme.

1. \* Le rapport initial de l’Afghanistan est paru sous la cote (CAT/C/5/Add.31); il a été examiné par le Comité à ses 120e et 121e séances, le 10 novembre 1992 (voir CAT/C/SR.120 et 121). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Le présent document n’a pas fait l’objet d’une relecture sur le fond par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-3)
3. \*\*\* Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat et sur le site Web du Comité contre la torture. [↑](#footnote-ref-4)